

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
97/C 372/01	ECU.....	1
97/C 372/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 24 au 28. 11. 1997 .....	2
97/C 372/03	Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (¹) .....	5
97/C 372/04	Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne (¹) .....	13
97/C 372/05	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-cinquième réunion, le 9 avril 1997, sur un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.856 — British Telecom/MCI.....	16
97/C 372/06	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième réunion, le 4 juillet 1997, sur une proposition de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas .....	17
97/C 372/07	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième session complémentaire, le 16 juillet 1997, sur une proposition de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas .....	18
97/C 372/08	Avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième réunion, deuxième session supplémentaire, le 25 juillet 1997, sur un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas .....	18
97/C 372/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1042 — Eastman Kodak/Sun Chemical) (¹) .....	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
97/C 372/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.967 — KLM/Air UK) <sup>(1)</sup> .....	20
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
<b>Commission</b>		
97/C 372/11	Proposition de directive du Conseil relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens du règlement (CE) n° 950/97 (Danemark) .....	21
<hr/>		
<i>III Informations</i>		
<b>Commission</b>		
97/C 372/12	Appel à propositions (DG XXII/37/97) dans le cadre du programme «Leonardo da Vinci» .....	23
97/C 372/13	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) .....	39




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

8 décembre 1997

(97/C 372/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7751	Mark finlandais	5,97315
Couronne danoise	7,52728	Couronne suédoise	8,63508
Mark allemand	1,97667	Livre sterling	0,668928
Drachme grecque	309,907	Dollar des États-Unis	1,10614
Peseta espagnole	167,005	Dollar canadien	1,57282
Franc français	6,61538	Yen japonais	144,517
Livre irlandaise	0,760077	Franc suisse	1,60224
Lire italienne	1934,96	Couronne norvégienne	7,98080
Florin néerlandais	2,22743	Couronne islandaise	79,7859
Schilling autrichien	13,9075	Dollar australien	1,65293
Escudo portugais	201,793	Dollar néo-zélandais	1,84942
		Rand sud-africain	5,38801

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 24 AU 28. 11. 1997**

(97/C 372/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 571	CB-CO-97-590-FR-C	Rapport de la Commission: I) sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans les résolutions du Parlement européen accompagnant les décisions de décharge pour le budget général, la CECA et le FED; II) sur le suivi des commentaires accompagnant la recommandation du Conseil sur la décharge; III) sur les réponses des États membres aux observations formulées par la Cour des comptes européenne dans son rapport annuel (pour l'exercice 1995)	21. 11. 1997	24. 11. 1997	150
COM(97) 604	CB-CO-97-616-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/67/CE concernant l'incinération des déchets dangereux <sup>(?)</sup> <sup>(1)</sup>	21. 11. 1997	24. 11. 1997	13
COM(97) 616	CB-CO-97-635-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de la république populaire de Chine	24. 11. 1997	24. 11. 1997	22
COM(97) 618	CB-CO-97-645-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les résultats de la seconde phase de SLIM et sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la première phase	24. 11. 1997	24. 11. 1997	25
COM(97) 622	CB-CO-97-638-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles <sup>(?)</sup>	21. 11. 1997	24. 11. 1997	12
COM(97) 621	CB-CO-97-637-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme <i>Fiscalis</i> ) <sup>(?)</sup>	24. 11. 1997	25. 11. 1997	8
COM(97) 635	CB-CO-97-651-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 92/481/CEE, du 22 septembre 1992, portant adoption d'un plan d'action pour l'échange entre administrations des États membres de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme <i>Karolus</i> ) <sup>(?)</sup>	24. 11. 1997	25. 11. 1997	6

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 589	CB-CO-97-603-FR-C	Projet de vingt-sixième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (exercice 1996)	25. 11. 1997	26. 11. 1997	102
COM(97) 610	CB-CO-97-629-FR-C	Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la coordination des activités en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat (1997) (*)	25. 11. 1997	26. 11. 1997	120
COM(97) 613	CB-CO-97-630-FR-C	Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 6 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	25. 11. 1997	26. 11. 1997	7
COM(97) 617	CB-CO-97-636-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta	25. 11. 1997	26. 11. 1997	7
COM(97) 619	CB-CO-97-652-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (*) (*)	18. 11. 1997	26. 11. 1997	13
COM(97) 624	CB-CO-97-641-FR-C	Proposition réexaminée de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (*)	25. 11. 1997	26. 11. 1997	7
COM(97) 558	CB-CO-97-587-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l' <i>Uruguay Round</i> , y inclus les améliorations du régime préférentiel existant	26. 11. 1997	27. 11. 1997	29
COM(97) 612	CB-CO-97-633-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la république de Bulgarie vers la Communauté  Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la république de Bulgarie vers la Communauté pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (prorogation du système de double contrôle intuité par la décision n° 3/95 du Conseil d'association et prorogé par la décision n° 1/96)	26. 11. 1997	27. 11. 1997	32

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(97) 614	CB-CO-97-634-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau [COM(97) 49 final] <sup>(*)</sup> <sup>(1)</sup>	26. 11. 1997	27. 11. 1997	17
COM(97) 642	CB-CO-97-667-FR-C	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999)	26. 11. 1997	27. 11. 1997	17
COM(97) 567	CB-CO-97-583-FR-C	Troisième rapport annuel de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le mécanisme financier de l'Espace économique européen	27. 11. 1997	27. 11. 1997	13
COM(97) 594	CB-CO-97-608-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté	27. 11. 1997	27. 11. 1997	32
COM(97) 595	CB-CO-97-609-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (prorogation du système de double contrôle institué par la décision n° 3/95 du Conseil d'association et prorogé par la décision n° 2/96)	27. 11. 1997	27. 11. 1997	33
COM(97) 595	CB-CO-97-609-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1995, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République slovaque vers la Communauté	27. 11. 1997	27. 11. 1997	33
COM(97) 595	CB-CO-97-609-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque vers la Communauté pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 (prorogation du système de double contrôle institué par la décision n° 2/95 du Conseil d'association et prorogé par la décision n° 1/97)	27. 11. 1997	27. 11. 1997	33
COM(97) 674	CB-CO-97-691-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE en ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur	28. 11. 1997	28. 11. 1997	5

(\*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(1) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(2) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

## sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence

(97/C 372/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## I. INTRODUCTION

1. La présente communication a pour objet d'expliquer la manière dont la Commission applique le concept de marché de produits ou de marché géographique en cause, dans sa mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence, en particulier dans l'application du règlement n° 17/62 et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, des règlements équivalents adoptés dans des secteurs tels que les transports, le charbon et l'acier, ainsi que l'agriculture, ainsi que des dispositions équivalentes de l'accord EEE<sup>(1)</sup>. Dans l'ensemble de la présente communication, les renvois aux articles 85 et 86 du traité et au contrôle des opérations de concentration s'entendent comme faisant également référence aux dispositions équivalentes de l'accord EEE et du traité CECA.
2. La définition du marché permet d'identifier et de définir le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises. Elle permet d'établir le cadre dans lequel la Commission applique la politique de la concurrence. Son objet principal est d'identifier de manière systématique les contraintes que la concurrence fait peser sur les entreprises en cause<sup>(2)</sup>. La définition d'un marché, au niveau tant des produits que de sa dimension géographique, doit permettre de déterminer s'il existe des concurrents réels, capables de peser sur le comportement des entreprises en cause ou de les empêcher d'agir indépendamment des pressions qu'exerce une concurrence effective. C'est dans cette optique que la définition du marché permet entre autres de calculer les parts de marché, qui apportent des informations utiles concernant le pouvoir de marché pour l'appréciation d'une position dominante ou pour l'application de l'article 85 du traité.
3. Il s'ensuit que le concept de marché en cause diffère donc des autres concepts de marché souvent utilisés dans d'autres contextes. Ainsi, les entreprises emploient souvent le mot «marché» pour désigner le territoire à l'intérieur duquel elles vendent leurs produits ou, plus largement, l'industrie ou le secteur dont elles relèvent.
4. La délimitation du marché en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de sa dimension géographique, a souvent une influence déterminante sur l'appréciation d'une affaire de concurrence. En rendant publiques les procédures qu'elle applique pour déterminer le marché et en indiquant les critères et les éléments d'appréciation sur lesquels elle se fonde pour arrêter sa décision, la Commission entend améliorer la transparence de sa politique et de son processus décisionnel en matière de politique de concurrence.
5. Grâce à cette plus grande transparence, les entreprises et leurs conseillers seront davantage en mesure de prévoir la possibilité que la Commission puisse conclure qu'une opération déterminée pose des problèmes sous l'angle de la concurrence et pourront, dès lors, en tenir compte dans leur processus de décision interne lorsqu'ils projettent, par exemple, une acquisition, la création d'une entreprise commune ou la conclusion de certains accords. Les entreprises pourront aussi mieux comprendre quel type d'informations la Commission juge utiles pour pouvoir définir le marché.
6. L'interprétation que la Commission donne de la notion de marché en cause est sans préjudice de l'interprétation qui pourrait en être donnée par la Cour de justice ou par le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

## II. DÉFINITION DU MARCHÉ EN CAUSE

**Définition du marché de produits en cause et du marché géographique en cause**

- (1) Le centre de l'évaluation dans les cas d'aide d'État est le bénéficiaire de l'aide et l'industrie/secteur concernés plutôt que l'identification des contraintes compétitives que connaît le bénéficiaire de l'aide. Lorsque le pouvoir du marché, et donc le marché approprié, est examiné dans tout cas particulier d'aide d'État, les éléments de l'approche décrite ici pourraient servir comme base à l'évaluation.
- (2) Aux fins de la présente communication, les entreprises en cause désignent, dans le cas des concentrations, les parties à la concentration, dans le cadre des enquêtes menées en application de l'article 86 du traité, les entreprises visées par l'enquête ou les plaignants et, pour les enquêtes effectuées en vertu de l'article 85 du traité, les parties à un accord.

7. Les règlements adoptés sur la base des articles 85 et 86 du traité, en particulier la section 6 du formulaire A/B en ce qui concerne le règlement n° 17 et la section 6 du formulaire CO en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 4064/89 sur le contrôle des opérations de concentration de dimension communautaire, donnent les définitions suivantes du marché de produits en cause:

«Un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.»

8. Le marché géographique en cause, quant à lui, y est défini de la manière suivante:

«Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.»

9. Le marché en cause dans le cadre duquel il convient d'apprécier un problème donné de concurrence est donc déterminé en combinant le marché de produits et le marché géographique. La Commission interprète les définitions énoncées aux points 7 et 8 (qui reflètent la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ainsi que sa propre pratique décisionnelle) selon les orientations définies dans la présente communication.

#### **Concept de marché en cause et objectifs de la politique communautaire de concurrence**

10. Le concept de marché en cause est étroitement lié aux objectifs poursuivis dans le cadre de la politique communautaire de la concurrence. Ainsi, pour ce qui concerne le contrôle communautaire des concentrations, le contrôle des changements structurels affectant l'offre d'un produit ou d'un service a pour objectif d'empêcher la création ou le renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans une partie substantielle du marché commun. En vertu des règles communautaires en matière de concurrence, une position dominante est une situation fournissant à une entreprise ou un groupe d'entreprises, la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs<sup>(\*)</sup>. Cette situation se produit généralement lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises assure une part importante de l'offre sur un marché déterminé, à condition que les autres facteurs analysés au cours de l'évaluation (tels que les barrières d'entrée, la capacité de réaction des clients, etc.) aillent dans le même sens.

<sup>(\*)</sup> Définition donnée par la Cour de justice dans l'arrêt du 13 février 1979 dans l'affaire 85/76, Hoffmann-La Roche, Recueil 1979, p. 461, et confirmée par les arrêts suivants.

11. C'est la même approche que la Commission adopte pour l'application de l'article 86 du traité aux entreprises qui sont, individuellement ou collectivement, en situation de position dominante. En vertu du règlement n° 17, la Commission a le pouvoir de mener une enquête et de mettre un terme aux abus de position dominante, dont l'appréciation passe également par la délimitation du marché en cause. Cette définition des marchés serait également nécessaire dans les procédures d'application de l'article 85 du traité de manière à déterminer, en particulier, si la concurrence est restreinte de manière sensible ou pour vérifier si la condition prévue à l'article 85, paragraphe 3, point b), pour bénéficier d'une exemption de l'application de l'article 85, paragraphe 1, est remplie.

12. Les critères pour définir le marché en cause sont généralement appliqués pour analyser certains comportements sur le marché ainsi que les changements structurels dans la fourniture de certains produits. Toutefois, l'application de cette méthode peut conduire à des résultats différents selon la nature du problème de concurrence en cause. C'est ainsi que l'étendue du marché géographique peut être différente selon que l'on examine une concentration, où l'analyse est essentiellement prospective, ou un comportement passé. L'horizon temporel différent envisagé dans chacun de ces cas peut déboucher sur le résultat que des marchés géographiques différents sont définis pour les mêmes produits, selon que la Commission examine un changement structurel de l'offre (comme dans le cas d'une concentration ou d'une création d'entreprise commune coopérative) ou les problèmes soulevés par un comportement passé.

#### **Principes de base de la définition des marchés**

##### *Contraintes concurrentielles*

13. La concurrence soumet les entreprises à trois grandes sources de contraintes: la substituabilité du côté de la demande, la substituabilité au niveau de l'offre et la concurrence potentielle. D'un point de vue économique, pour une définition du marché en cause la substitution du côté de la demande est le facteur de discipline le plus immédiat et le plus efficace vis-à-vis des fournisseurs d'un produit donné, en particulier en ce qui concerne leurs décisions en matière de fixation des prix. Une entreprise ou un groupe d'entreprises ne peut avoir une influence déterminante sur les conditions de vente existantes (prix par exemple), si sa clientèle est en mesure de se tourner sans difficulté vers des produits de substitution ou vers des fournisseurs implantés ailleurs. Cet exercice de définition du marché consiste, fondamentalement, à identifier les autres sources réelles d'approvisionnement auxquelles les clients des entreprises en cause peuvent recourir, tant sous l'angle des produits ou des services que ces autres fournisseurs proposent que du point de vue de leur localisation géographique.



14. Les contraintes au niveau de la concurrence qui découlent de la substituabilité du côté de l'offre, autres que celles décrites dans les points 20 à 23, et de la concurrence potentielle sont, en règle générale, moins immédiates et, du reste, commandent l'analyse de facteurs supplémentaires. En conséquence de telles contraintes sont prises en compte lors de l'évaluation de l'analyse de la concurrence.

#### *Substitution du côté de la demande*

15. L'appréciation de la substituabilité de la demande entraîne une détermination de l'éventail des produits perçus comme substituables par le consommateur. Une façon de procéder à cette détermination peut être envisagée comme un exercice mental présupposant une variation légère, mais durable, des prix relatifs et évaluant les réactions probables des clients. L'exercice de définition du marché est axé sur les prix pour des raisons opérationnelles et pratiques et, plus précisément, sur la substitution du côté de la demande que pourraient entraîner des variations légères mais permanentes des prix relatifs. Ce test peut fournir des indications claires sur les éléments pertinents pour la définition des marchés.

16. Ainsi conçue, cette approche permet, en partant du type de produits que les entreprises en cause vendent et du territoire sur lequel elles les vendent, d'inclure ou non dans la définition du marché des produits et des territoires supplémentaires, selon que la concurrence exercée par ces autres produits et territoires influe à court terme suffisamment ou non, y compris en la limitant, sur la stratégie des parties en matière de fixation des prix.

17. La question posée est de savoir si les clients des parties se tourneraient vers des produits de substitution facilement accessibles ou vers des fournisseurs implantés ailleurs, en cas d'augmentation légère (de 5 à 10 %), mais permanente, des prix relatifs des produits considérés dans les territoires concernés. Si la substitution suffit, en raison du recul des ventes qui en découlerait, à ôter tout intérêt à une augmentation de prix, des produits de substitution et des territoires supplémentaires sont intégrés dans le marché en cause. On procède ainsi jusqu'à ce que l'ensemble de produits et la zone géographique retenus soient tels qu'il devienne rentable de procéder à des hausses légères mais permanentes des prix relatifs. On applique une analyse équivalente aux opérations concernant la concentration de la puissance d'achat où le point de départ de l'analyse serait alors le fournisseur et le test du prix permet de savoir quels autres circuits de distribution ou quels autres points de vente le fournisseur peut utiliser pour écouler ses produits. En application de ces principes, certaines situations particulières comme celles décrites aux points 56 et 58 devraient être soigneusement prises en compte.

18. Pour donner une idée de la manière dont ce test est appliqué en pratique, on peut citer l'exemple d'une opération de concentration entre des embouteilleurs de boissons sans alcool. L'une des questions à se poser dans un tel cas est de savoir si différents arômes de boissons sans alcool appartiennent à un seul et même marché. En pratique, il faut se demander si les consommateurs de l'arôme A se tourneraient vers d'autres arômes si celui qu'ils consomment habituellement subissait une hausse de prix à caractère permanent de 5 à 10 %. Si le nombre de consommateurs reportant leur demande sur l'arôme B, par exemple, était suffisant pour rendre l'augmentation du prix de l'arôme A non rentable compte tenu du recul des ventes qui serait alors enregistré sur ce produit, le marché comprendrait au moins les arômes A et B. Le test devrait être ultérieurement élargi aux autres arômes disponibles jusqu'à ce que l'on trouve un ensemble de produits avec lequel une hausse de prix n'entraînerait pas de substitution suffisante au niveau de la demande.

19. En règle générale, et en particulier pour l'analyse des opérations de concentration, le prix à prendre en considération est le prix courant sur le marché considéré. La situation pourrait être différente si le prix courant a été fixé en l'absence de concurrence suffisante. Dans les enquêtes sur les abus de position dominante, notamment, le fait que le prix courant pourrait avoir substantiellement augmenté sera pris en considération.

#### *Substitution du côté de l'offre*

20. On pourrait aussi analyser la substituabilité du côté de l'offre pour définir les marchés dans les opérations où celle-ci a des effets équivalents à ceux de la substitution du côté de la demande en termes d'immédiateté et d'efficacité. Il faut, pour cela, que les fournisseurs puissent réorienter leur production vers les produits en cause et les commercialiser à court terme<sup>(4)</sup> sans encourir aucun coût ni risque supplémentaire substantiel en réaction à des variations légères, mais permanentes, des prix relatifs. Lorsque ces conditions sont remplies, le supplément de production qui est ainsi mis sur le marché exerce un effet de discipline sur le comportement concurrentiel des entreprises en cause. Cet effet est, par son immédiateté et son efficacité, équivalent à celui de la substitution du côté de la demande.

21. C'est souvent le cas lorsque des entreprises offrent tout un choix de qualités ou de types pour un même produit. Même si, pour un acheteur final ou un groupe de consommateurs finals donné, ces diffé-

<sup>(4)</sup> C'est-à-dire la période pour laquelle un ajustement significatif des actifs tangibles et intangibles n'est pas nécessaire (voir le point 23).

rences de qualité ne sont pas substituables, ces dernières seront regroupées dans un seul marché de produits, sous réserve que la plupart des fournisseurs soient en mesure de proposer et de vendre ces différentes qualités immédiatement et sans augmenter leurs coûts de manière substantielle. Dans ces cas, le marché du produit en cause englobera tous les produits qui sont substituables pour la demande et l'offre, et les ventes actuelles de ces produits seront additionnées pour calculer la valeur totale ou le volume total du marché. Ce même raisonnement peut conduire à regrouper des zones géographiques différentes.

22. Un exemple pratique de l'analyse de la substituabilité du côté de l'offre en vue de la définition des marchés de produits, est constitué par le secteur du papier. On trouve généralement sur le marché toute une gamme de qualités de papier, depuis le papier d'impression standard jusqu'au papier de qualité supérieure utilisé, entre autres, pour les livres d'art. Du point de vue de la demande, on n'utilise pas indifféremment ces différentes qualités de papier; on n'imprime pas un livre d'art, par exemple, ou un ouvrage de luxe en utilisant un papier de qualité médiocre. Les papeteries peuvent pourtant fabriquer différentes qualités de papier et la production peut être adaptée à court terme et moyennant de très faibles coûts d'adaptation. En l'absence de difficultés particulières au stade de la distribution, les entreprises papetières peuvent donc se faire concurrence pour les commandes de diverses qualités de papier, notamment si ces commandes sont passées suffisamment à l'avance pour permettre de modifier les plans de production. Dans ces circonstances, la Commission ne définirait pas un marché distinct pour chaque qualité de papier et chacun de ses usages. Les diverses qualités sont regroupées dans un même marché en cause et leurs ventes sont cumulées afin d'évaluer l'importance du marché total, en valeur et en volume.

23. Si la substituabilité du côté de l'offre n'est possible qu'au prix d'une adaptation notable des immobilisations corporelles et incorporelles existantes, de lourds investissements supplémentaires, d'une révision profonde des décisions stratégiques ou de retards importants, il n'en est pas tenu compte pour la définition du marché. On peut trouver des exemples de cas dans lesquels la substitution du côté de l'offre n'a pas conduit la Commission à élargir la définition de marché dans le secteur des biens de consommation, notamment celui des boissons vendues sous marque de fabricant. Même si les usines d'embouteillage peuvent, en principe, mettre en bouteilles différentes boissons, les produits ne peuvent être en réalité vendus qu'au prix de coûts et de retards importants (efforts publicitaires, essais sur les produits et distribution). Dans ces conditions, les effets de la substituabilité du côté de l'offre et d'autres formes de concurrence potentielle seraient appréciés à un stade ultérieur de l'examen.

### *Concurrence potentielle*

24. La concurrence potentielle, troisième source de contrainte sous l'angle de la concurrence, n'est pas prise en considération pour la définition des marchés, dans la mesure où les conditions dans lesquelles elle peut effectivement constituer une contrainte concurrentielle dépendent de l'analyse de certains facteurs et circonstances se rapportant aux conditions d'entrée. Le cas échéant, cette analyse n'est menée qu'à un stade ultérieur, généralement une fois que la position des entreprises en cause sur le marché a déjà été déterminée et qu'elle s'avère soulever des problèmes sous l'angle de la concurrence.

### III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION SUR LESQUELS S'APPUIE LA DÉFINITION DES MARCHÉS EN CAUSE

#### **Démarche suivie pour définir le marché en cause**

##### *Dimension produit*

25. Il existe tout un faisceau d'éléments qui permettent d'apprécier jusqu'à quel point la substitution pourrait s'opérer. Dans certains cas, certains types d'éléments seront déterminants, en fonction surtout des caractéristiques et spécificités du secteur et des produits ou services considérés. Dans d'autres cas, ces mêmes types d'éléments peuvent être sans intérêt. Le plus souvent, la décision devra être prise sur la base d'un certain nombre de critères et d'éléments d'appréciation différents. La Commission adopte une approche souple, en se fondant sur des éléments empiriques et en exploitant toutes les informations dont elle dispose et qui peuvent lui être utiles pour l'appréciation des cas concrets. Elle ne suit pas un ordre hiérarchique rigide des différentes sources d'information ou des différents types d'éléments de preuve.

26. La démarche suivie pour définir les marchés en cause peut se résumer comme suit: en se fondant sur la première information disponible ou sur les renseignements communiqués par les entreprises en cause, la Commission est habituellement en mesure de déterminer grosso modo les marchés de produits possibles, dans le cadre desquels elle devra apprécier, par exemple, une opération de concentration, une restriction de concurrence, etc. De manière générale et pour des raisons d'ordre pratique lorsqu'elle examine des cas concrets, il lui faut trancher entre un petit nombre de marchés en cause possibles. Ainsi, la question qu'elle se pose souvent pour définir un marché de produits est de savoir si un produit A et un produit B appartiennent ou non au même marché de produits. Il suffit fréquemment d'inclure le produit B dans la définition du marché pour que disparaissent les problèmes qu'une opération soulève sous l'angle de concurrence.

27. Il n'est pas nécessaire, dès lors, de déterminer si le marché comprend également d'autres produits et de délimiter de manière définitive le marché de produits. Si, en tenant compte des différents marchés en cause possibles, l'opération ne pose aucun problème sous l'angle de la concurrence, la question de la définition du marché est laissée en suspens, ce qui limite le nombre d'informations à fournir par les entreprises.

#### *Dimension géographique*

28. L'approche suivie par la Commission pour définir le marché géographique peut être résumée ainsi: elle se fera une première idée de l'étendue du marché géographique en se basant sur une vue d'ensemble de la répartition des parts de marché détenues par les parties et par leurs concurrents, ainsi que sur une analyse préliminaire de la fixation des prix et des écarts de prix au niveau national, communautaire ou de l'Espace économique européen. Cette première image constituera généralement une hypothèse de travail qui permettra à la Commission de cibler ses investigations, afin de parvenir à une définition précise du marché géographique.

29. Les raisons qui sont à l'origine d'une configuration donnée des prix et des parts de marché doivent être étudiées. Certaines sociétés peuvent détenir des parts élevées sur leurs marchés nationaux simplement en raison du poids du passé et, inversement, une présence homogène de sociétés données dans l'ensemble de l'Espace économique européen peut être compatible avec l'existence de marchés géographiques nationaux ou régionaux. L'hypothèse de travail initiale sera donc vérifiée à l'aide d'une analyse des caractéristiques de la demande (importance des préférences nationales ou locales, habitudes d'achat des clients, différenciation des produits, marques, etc.), afin de déterminer si des sociétés implantées dans d'autres zones constituent réellement une source d'approvisionnement de remplacement pour les consommateurs. Dans ce cas également, le critère retenu est la substitution consécutive à une variation des prix relatifs et il s'agit de savoir si les clients des parties transféreraient leurs commandes vers des sociétés implantées ailleurs, à court terme et à moindre coût.

30. Le cas échéant, les facteurs liés à l'offre seront également examinés, afin de vérifier si des sociétés implantées dans des zones distinctes ne se heurtent pas à des entraves si elles souhaitent développer leurs ventes dans des conditions concurrentielles sur l'ensemble du marché géographique. Cette analyse comprendra notamment un examen des conditions requises pour pouvoir s'implanter sur place, afin de

vendre dans la région concernée, des conditions d'accès aux canaux de distribution, du coût d'implantation d'un réseau de distribution et de l'existence, ou de l'absence, de barrières réglementaires liées aux marchés publics, à la réglementation des prix, à des quotas et tarifs douaniers limitant les échanges ou la production, à des normes techniques, à l'existence de monopoles, à la liberté d'établissement, aux conditions d'obtention des autorisations administratives, à la réglementation sur les emballages, etc. En bref, la Commission repérera les obstacles et barrières éventuels isolant des sociétés implantées dans une zone donnée de la pression concurrentielle de sociétés situées en dehors de cette zone, de façon à déterminer le degré précis d'interpénétration des marchés au niveau national, européen ou global.

31. La structure effective et l'évolution des courants d'échange offre des indications complémentaires utiles de l'importance économique de chacun des facteurs liés à la demande ou à l'offre mentionnés ci-dessus, et de la mesure dans laquelle ils peuvent ou non constituer des entraves réelles aboutissant à la création de marchés géographiques distincts. L'analyse des courants d'échanges prendra généralement en considération la question des coûts de transport et de la mesure dans laquelle ils peuvent constituer une entrave aux échanges entre des zones différentes, compte tenu de la situation des unités de production, des coûts de production et des niveaux des prix relatifs.

#### *Intégration des marchés dans la Communauté*

32. Enfin, la Commission prend également en considération, pour définir les marchés géographiques, le processus constant d'intégration des marchés, en particulier dans la Communauté, notamment dans le cas des concentrations et des entreprises communes structurelles. Les mesures adoptées et mises en œuvre dans le cadre du programme sur le marché intérieur, afin d'éliminer les entraves aux échanges et intégrer les marchés de la Communauté, ne peuvent pas être ignorées lors de l'évaluation des effets sur la concurrence d'une concentration ou d'une entreprise commune structurelle. Une situation où des marchés nationaux ont été artificiellement isolés les uns des autres en raison de l'existence de barrières législatives qui ont été maintenant levées, mènera généralement à une évaluation prudente des preuves passées concernant les prix, les parts de marché ou les tendances d'échanges. Un processus d'intégration du marché qui mènerait, à court terme, à des marchés géographiques élargis peut donc être pris en considération lors de la définition du marché géographique aux fins d'évaluer des concentrations et des entreprises communes.

*Constitution de la preuve*

33. Lorsqu'une définition précise du marché s'impose, il arrive fréquemment que la Commission prenne contact avec les principaux clients et les principales entreprises du secteur afin de connaître leur opinion sur les limites du marché du produit et géographique et d'obtenir les éléments de fait nécessaires pour lui permettre de tirer des conclusions. La Commission peut également être amenée à contacter les associations professionnelles compétentes et des entreprises opérant sur les marchés en amont, de façon à être en mesure de définir, lorsque cela est nécessaire, des marchés géographiques ou de produits distincts, pour les différents niveaux de production ou de distribution des produits/services en cause. Elle peut aussi demander des informations complémentaires aux entreprises en cause.
34. Si nécessaire, la Commission demande, par écrit, des informations aux opérateurs sur le marché précité. Les questions posées portent habituellement sur la manière dont les entreprises réagiraient dans l'hypothèse d'une hausse des prix et sur leur position en ce qui concerne les limites du marché en cause. Dans son questionnaire, la Commission demande également les éléments de fait qu'elle considère comme nécessaires pour pouvoir conclure sur l'étendue du marché en cause. Elle peut aussi discuter avec les directeurs commerciaux ou d'autres membres de la direction de ces entreprises, afin de chercher à mieux comprendre le processus de négociation entre les fournisseurs et les acheteurs et les aspects qu'il faut examiner pour la définition du marché en cause. Au besoin, la Commission peut aussi se rendre sur les lieux ou mener des inspections dans les locaux des parties, de leurs acheteurs ou de leurs concurrents, afin d'obtenir des éclaircissements sur les processus de fabrication et de vente des produits considérés.
35. Les éléments d'appréciation pour définir les marchés en cause peuvent être classés comme suit:

**Éléments d'appréciation utilisés pour définir les marchés — Dimension du produit**

36. L'analyse des caractéristiques du produit et de l'usage auquel il est destiné permet à la Commission, dans un premier temps, de limiter le champ de ses recherches de produits de substitution éventuels. Les caractéristiques du produit et l'usage auquel il est destiné ne suffisent pas, toutefois, pour conclure que deux produits sont ou non substituables au niveau de la demande. L'interchangeabilité fonctionnelle ou des caractéristiques similaires peuvent ne pas être, en soi, des critères suffisants, dans la mesure où la sensibilité des clients à des variations des prix relatifs peut être déterminée également par d'autres considérations. Par exemple, il peut y avoir des contraintes
- de concurrence différentes sur le marché des équipements originaux pour les composants de l'automobile et sur le marché des pièces détachées, conduisant ainsi à distinguer deux marchés en cause. Inversement, l'existence de caractéristiques différentes ne permet pas d'affirmer qu'il n'existe aucune substituabilité du côté de la demande, puisque celle-ci dépend, dans une large mesure, de l'importance que les clients accordent à ces différences.
37. Les éléments que la Commission juge pertinents pour son appréciation de la substituabilité entre deux produits au niveau de la demande peuvent être classés comme suit:
38. *Preuve d'une substitution dans un passé récent.* Il est possible, dans certains cas, de tirer des éléments d'information d'événements ou de chocs qui se seraient produits récemment sur le marché et qui constituent des exemples réels de substitution entre deux produits. Lorsqu'elle est disponible, cette information est généralement fondamentale pour la définition du marché. Si les prix relatifs ont déjà changé par le passé (toutes choses étant égales par ailleurs), les réactions en termes de quantités demandées seront déterminantes pour établir l'existence d'une substituabilité. Le lancement de nouveaux produits, par le passé, peut également donner des indications précieuses lorsqu'il est possible de déterminer précisément les produits dont les ventes ont reculé au profit du nouveau produit considéré.
39. Un certain nombre de *tests quantitatifs* ont été conçus tout spécialement pour délimiter les marchés. Ces tests s'inscrivent dans le cadre de diverses approches économétriques et statistiques: estimation des élasticités et des élasticités croisées<sup>(2)</sup> de la demande d'un produit, tests fondés sur la similitude des variations de prix au cours du temps, analyse des liens de causalité entre des séries de prix, similitude, voire convergence, entre les niveaux de prix. Pour déterminer les conditions dans lesquelles la substitution s'est opérée par le passé et ses caractéristiques, la Commission prend en considération les éléments quantitatifs disponibles, capables de résister à un examen minutieux et rigoureux.
40. *Point de vue des clients et des concurrents.* Dans le cadre de son enquête, la Commission prend souvent contact avec les principaux clients et les principaux concurrents des entreprises en cause, afin de connaître leur point de vue sur les limites du marché de produits et de réunir la plupart des éléments de fait dont elle a besoin pour parvenir à une conclusion sur l'étendue du marché. Il est tenu

(<sup>2</sup>) L'élasticité-prix de la demande du produit X est une mesure de la sensibilité de la demande de X au changement de son propre prix. L'élasticité croisée entre les produits X et Y est la sensibilité de la demande pour le produit X par rapport au changement du prix du produit Y.

compte des réponses, ainsi que des raisons données par les clients et les concurrents à la question de savoir ce qu'ils feraient si les prix relatifs des produits considérés subissaient de légères augmentations (de 5 à 10 %, par exemple) sur le territoire géographique retenu quand elles sont suffisamment soutenues par des éléments de fait.

41. *Préférences des consommateurs.* Dans le cas des biens de consommation, il peut être difficile pour la Commission de connaître directement le point de vue des consommateurs finals sur les produits de substitution. Les études de marché, commandées et utilisées dans le passé par les entreprises pour fixer le prix de leurs produits et/ou déterminer leurs actions commerciales, peuvent lui fournir des renseignements précieux pour définir le marché en cause. Les enquêtes menées auprès des consommateurs pour connaître leurs habitudes de consommation et leurs comportements d'achat, les avis exprimés par les détaillants, ainsi que, de manière plus générale, les études de marché communiquées par les parties et par leurs concurrents sont utilisés pour déterminer si une proportion économiquement significative des consommateurs considèrent deux produits comme substituables, en tenant également compte de l'importance des marques de fabricant pour les produits en question. La méthodologie suivie dans les enquêtes que les entreprises en cause, ou leurs concurrents, réalisent auprès des consommateurs tout spécialement aux fins de la procédure d'examen d'une opération de concentration ou d'une procédure au titre du règlement n° 17, sera analysée avec le plus grand soin. Contrairement aux études antérieures, elles n'ont pas été réalisées dans l'exercice normal des activités de l'entreprise ou en vue de l'adoption de décisions importantes pour l'entreprise.

42. *Barrières et coûts associés à un transfert de la demande vers des produits de substitution potentiels.* L'existence d'un certain nombre de barrières et de coûts peut dissuader la Commission de considérer comme faisant partie d'un seul et même marché des produits ou services qui sont à première vue substituables l'un à l'autre au niveau de la demande. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les barrières potentielles, susceptibles d'empêcher la substitution, ainsi que des coûts de transfert. Ces barrières aux obstacles peuvent avoir des origines très diverses. Dans le cadre de ses décisions antérieures, la Commission a ainsi relevé des barrières d'ordre réglementaire ou autres formes d'intervention de l'État, des contraintes sur des marchés en aval, la nécessité de réaliser certaines dépenses d'équipement ou de subir un recul de la production courante pour pouvoir utiliser des biens intermédiaires de rechange, la localisation de la clientèle, les investissements à réaliser dans le processus de production, dans la formation et le capital humain, les dépenses encou-

rues pour l'achat d'un nouvel outillage et autres investissements, l'incertitude quant à la qualité et la réputation de fournisseurs inconnus, etc.

43. *Différentes catégories de clients et discrimination par les prix.* L'existence de plusieurs groupes de clients peut inciter à définir le marché de produits de manière plus étroite. Un groupe de clients déterminé pour le produit en cause peut constituer à lui seul un marché plus étroit et distinct, lorsqu'il peut faire l'objet de prix discriminatoires. C'est souvent le cas lorsque deux conditions sont réunies: a) il est possible de déterminer précisément à quel groupe appartient un client donné au moment où on lui vend le produit en cause et b) les échanges entre clients ou l'arbitrage par des tiers ne sont pas réalisables.

#### **Éléments d'appréciation pour définir les marchés — Dimension géographique**

44. Les catégories de données que la Commission juge utiles pour définir le marché géographique sont les suivantes:

45. *Preuves que, dans le passé, il y a eu déplacement de commandes vers d'autres zones.* Dans certains cas, il peut y avoir des preuves du fait que des variations de prix entre différentes zones ont entraîné certaines réactions de la part des clients. En général, les tests quantitatifs utilisés pour la définition du marché des produits peuvent également servir à définir le marché géographique, mais il faudra tenir compte du fait que des comparaisons de prix à l'échelle internationale peuvent être plus complexes en raison d'un certain nombre de facteurs tels que l'évolution des taux de change, la fiscalité et la différenciation des produits.

46. *Caractéristiques fondamentales de la demande.* La nature de la demande pour le produit concerné peut déterminer l'étendue du marché géographique. Des facteurs tels que les préférences nationales ou une préférence pour des marques nationales, la langue, la culture, le style de vie et la nécessité d'une présence sur place sont tout à fait susceptibles de limiter l'étendue de la zone dans laquelle la concurrence peut s'exercer.

47. *Opinion des clients et des concurrents.* Le cas échéant, la Commission prend contact avec les principaux clients et concurrents des parties lors de ses enquêtes, afin de recueillir leur avis sur les limites du marché géographique, ainsi que la plupart des données factuelles qui lui sont nécessaires pour définir l'étendue du marché quand ils sont suffisamment soutenus par des éléments de fait.

48. *Localisation des achats au moment de l'enquête.* Un examen des habitudes d'achat des clients au cours de la période considérée permet de recueillir des données utiles sur l'étendue possible du marché géographique. Lorsque les clients effectuent leurs achats, à des conditions identiques, auprès de sociétés situées n'importe où dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, ou lorsqu'ils se procurent leurs fournitures par le biais d'appels d'offres auxquels des entreprises situées n'importe où dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen peuvent soumissionner, le marché géographique en cause sera généralement considéré comme étant l'Union européenne ou l'Espace économique européen dans son ensemble.
49. *Courants d'échanges. — Caractéristiques des livraisons.* Lorsque le nombre des clients est si important qu'il n'est pas possible d'obtenir une image claire de la localisation des achats sur la base des seules informations fournies par eux, il est possible d'utiliser les données relatives aux courants d'échanges, à condition que des statistiques commerciales suffisamment détaillées soient disponibles pour les produits concernés. Les courants d'échanges et, avant tout, l'analyse de ces courants d'échanges permet d'obtenir des informations utiles pour établir l'étendue du marché géographique, mais ils ne permettent pas, à eux seuls, de tirer des conclusions définitives à ce sujet.
50. *Entraves et coûts liés à la réorientation des commandes vers des entreprises situées dans d'autres zones.* L'absence d'achats ou de courants d'échanges transfrontaliers, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le marché soit purement national. Avant de conclure qu'un marché géographique en cause est national, il faut voir s'il n'existe pas de barrières isolant ce marché de l'extérieur. L'obstacle le plus évident qui empêchera un client de délocaliser ses commandes vers d'autres zones est sans doute le coût de transport, ainsi que les restrictions en matière de transport ayant leur origine dans la législation d'un pays ou dans la nature des produits en cause. Les répercussions des coûts du transport limiteront généralement l'étendue d'un marché géographique pour les produits volumineux de faible valeur; néanmoins, des inconvénients sur le plan des transports peuvent être compensés par des coûts comparativement plus avantageux dans d'autres domaines (main-d'œuvre ou matières premières). L'accès au réseau de distribution dans une zone donnée, les barrières réglementaires qui subsistent dans certains secteurs, des quotas ou des tarifs douaniers peuvent également constituer des barrières isolant une zone géographique donnée de la pression concurrentielle des entreprises situées en dehors de cette zone. L'importance des coûts liés au changement de fournisseurs constitue également une entrave supplémentaire.
51. Sur la base des preuves constituées, la Commission définira alors un marché géographique qui pourrait aller d'une dimension locale à une taille globale, et

on trouve des exemples à la fois de marchés locaux et modiaux dans les décisions passées de la Commission.

52. Les points ci-dessus décrivent les différents facteurs qui pourraient servir pour définir des marchés. Cela n'implique pas que dans chaque cas individuel il sera nécessaire d'obtenir des preuves et d'évaluer chacun de ces facteurs. Souvent, dans la pratique les preuves fournies par un sous-ensemble de ces facteurs seront suffisantes pour tirer une conclusion, comme indiqué dans la pratique décisionnelle passée de la Commission.

#### IV. CALCUL DES PARTS DE MARCHÉ

53. La définition du marché en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de sa dimension géographique, permet de savoir quels sont les opérateurs (fournisseurs, clients, consommateurs) sur ce marché. Sur cette base, il est possible de calculer, pour chacun des fournisseurs, la taille totale du marché et les parts de marché détenues, sur la base du chiffre d'affaires correspondant aux produits en cause, vendus sur le territoire en cause. Dans la pratique, on connaît souvent la taille totale du marché et les parts de marché détenues en consultant des sources d'information telles que les estimations des entreprises ou encore les études commandées à des sociétés de conseil aux entreprises ou à des associations professionnelles. Faute de disposer de telles sources d'information, ou lorsque les estimations disponibles ne sont pas fiables, la Commission demande habituellement à chaque fournisseur sur le marché en cause de lui communiquer son chiffre d'affaires, de manière à pouvoir calculer la taille totale du marché et les parts de marché détenues par chacun.
54. Si les ventes sont généralement la référence pour calculer des parts de marché, il y a néanmoins d'autres références, selon les produits ou l'industrie spécifiques en question, qui peuvent offrir l'information utile, telles que, notamment, la capacité, le nombre d'opérateurs dans l'offre des marchés, les unités de flottes dans le cas de l'aérospatiale ou des réserves tenues dans le cas des secteurs tels que l'exploitation minière.
55. Par expérience, on sait que les ventes en volume et en valeur sont une information utile. En présence de produits différenciés, on considère souvent que les ventes en valeur et la part de marché correspondante donnent une meilleure idée de la position et de la puissance relatives de chaque fournisseur.

#### V. AUTRES REMARQUES

56. Il existe certains domaines dans lesquels l'application des principes mentionnés ci-dessus doit être entreprise avec précaution. Tel est le cas lorsque l'on analyse des marchés primaires et secondaires, en particulier quand le comportement des entreprises à un certain moment doit être analysé au regard de l'article 86 du traité. La méthode utilisée pour définir

les marchés dans de tels cas est la même, c'est-à-dire qu'il faut apprécier les réactions des clients sur la base de leurs décisions d'achat à des variations des prix relatifs, mais en tenant compte également de toutes les contraintes éventuelles imposées par les conditions régnant sur les marchés connexes. Une définition étroite du marché des produits secondaires, par exemple, de pièces détachés, peut devoir être faite quand la compatibilité avec le produit primaire est importante. Les problèmes pour trouver des produits secondaires compatibles avec l'existence de prix élevés et une longue vie des produits de base, peuvent rendre les augmentations relatives des prix des produits secondaires rentables. Une définition différente du marché peut résulter si une substitution significative entre les produits secondaires est possible ou si les caractéristiques des produits primaires entraînent des réponses rapides et directes de consommateurs aux augmentations relatives des prix des produits secondaires possibles.

57. Dans certains cas, l'existence de «chaînes de substitution» peut conduire à définir un marché en cause dans lequel les produits ou les territoires situés aux limites du marché ne sont pas directement substituables. À titre d'exemple, on peut citer la dimension géographique d'un produit dont les coûts de trans-

port sont très élevés. Dans de tels cas, les livraisons au départ d'une usine donnée sont limitées à un certain périmètre autour de cette usine du fait de l'impact des coûts de transports. En principe, ce périmètre pourrait constituer le marché géographique en cause. Toutefois, si la répartition des usines est telle qu'il existe d'importants chevauchements entre les périmètres autour de chaque usine, il est possible qu'un effet de substitution en chaîne influe sur les prix pratiqués pour ces produits et que le marché géographique à retenir soit plus étendu. Le même raisonnement vaut si un produit B est un substitut, du côté de la demande, des produits A et C. Même si ces deux derniers en sont pas directement substituables l'un à l'autre au niveau de la demande, ils peuvent se trouver classés dans le même marché de produits en cause parce que l'existence du produit de substitution B influe sur leurs prix respectifs.

58. D'un point de vue pratique, le concept des «chaînes de substitutions» doit être corroboré par des éléments de fait, par exemple l'interdépendance au niveau des prix aux limites extrêmes des chaînes de substitution, pour pouvoir, dans un cas concret, définir un marché en cause plus large. Les niveaux de prix aux extrêmes des chaînes doivent aussi être du même ordre de grandeur.

### Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne

(97/C 372/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### I.

1. La Commission considère qu'il est important de faciliter la coopération entre les entreprises dans la mesure où elle est économiquement souhaitable et ne soulève pas d'objection au regard de la politique de concurrence. C'est dans cette perspective qu'elle a publié la communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises<sup>(1)</sup>, communication qui énumère une série d'accords qui, par leur nature, sont à considérer comme ne restreignant pas la concurrence. Dans sa communication relative aux contrats de sous-traitance<sup>(2)</sup>, la Commission indique également que les accords de ce type qui ouvrent des possibilités de développement aux entreprises ne tombent pas en tant que tels dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CE. La communication sur les entreprises communes à caractère coopératif<sup>(3)</sup> décrit en détail les conditions

que les accords en cause doivent remplir pour échapper à l'interdiction des ententes. Avec la présente communication, qui remplace la communication de la Commission du 3 septembre 1986<sup>(4)</sup>, la Commission voudrait contribuer à préciser davantage la portée de l'article 85 paragraphe 1 dans le but de faciliter la coopération entre entreprises.

2. L'article 85 paragraphe 1 interdit les accords qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. La Cour de justice des Communautés européennes a établi que cette disposition n'est pas applicable aussi longtemps que l'incidence de l'accord sur les échanges intracommunautaires ou sur la concurrence n'est pas sensible. Les accords qui ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres, ne relèvent pas de l'article 85. Ils doivent dès lors être appréciés sur la base et dans la cadre des seules législations nationales. Il en est

<sup>(1)</sup> JO C 75 du 29. 7. 1968, p. 3.  
JO C 84 du 28. 8. 1968, p. 14 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO C 1 du 3. 1. 1979, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 43 du 16. 2. 1993, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO C 231 du 12. 9. 1986, p. 2.

- ainsi des accords dont l'effet réel ou prévisible reste limité au territoire d'un seul État membre ou d'un ou plusieurs pays tiers. De même, les accords qui n'ont pas pour objet ou pour effet une restriction sensible de la concurrence échappent à l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1.
3. En indiquant des critères quantitatifs et en précisant la façon de les appliquer, la Commission donne dans la présente communication un contenu suffisamment concret au terme «sensible» pour que les entreprises puissent elles-mêmes apprécier si leurs accords échappent à l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du fait de leur importance mineure. La définition d'ordre quantitatif du caractère sensible n'a cependant qu'une valeur indicative; il est tout à fait possible que, dans des cas d'espèce, des accords conclus entre des entreprises qui dépassent les seuils indiqués ci-dessous n'affectent le commerce entre États membres ou la concurrence à l'intérieur du marché commun que dans une mesure insignifiante et, par voie de conséquence, ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1. La présente communication ne contient pas davantage une description exhaustive des restrictions non visées par l'article 85 paragraphe 1. Il est constant que même des accords qui ne sont pas d'importance mineure peuvent échapper à l'interdiction des ententes en raison de leur influence exclusivement favorable sur le jeu de la concurrence.
  4. Les indications fournies par la Commission dans la présente communication devraient faire disparaître l'intérêt à clarifier la situation juridique des accords y visés par des décisions individuelles de la Commission; il n'y a dès lors pas lieu de notifier de tels accords. Cependant, lorsqu'il y a un doute, dans un cas d'espèce, sur le point de savoir si un accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ou de restreindre la concurrence de manière sensible, les entreprises ont la possibilité de demander une attestation négative ou de notifier l'accord, conformément aux dispositions respectives des règlements n° 17 (\*) (CEE) n° 1017/68 (\*), (CEE) n° 4056/86 (') et (CEE) n° 3975/87 (8) du Conseil.
  5. Sous réserve des points 11 et 20, la Commission n'engagera aucune procédure ni sur demande ni d'office, dans les cas qui sont couverts par la présente communication. Dans le cas où des entreprises n'ont pas notifié un accord visé par l'article 85 paragraphe 1 en estimant, de bonne foi, que cet accord est couvert par la présente communication, elle n'envisage pas d'infliger d'amende.
  6. La présente communication s'applique également aux décisions d'associations d'entreprises et aux pratiques concertées.
  7. La présente communication ne préjuge pas l'application de l'article 85 par les juridictions nationales. Elle constitue cependant un élément dont ces juridictions peuvent tenir compte lorsqu'elles statuent sur les litiges dont elles sont saisies. La présente communication ne préjuge pas non plus l'interprétation de l'article 85 par la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
  8. La présente communication ne préjuge pas l'application des droits nationaux de la concurrence.
- ## II.
9. La Commission considère que les accords entre entreprises de production ou de distribution de produits ou de prestation de services ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 lorsque les parts de marché détenues par l'ensemble des entreprises participantes ne dépassent, sur aucun des marchés concernés:
    - a) le seuil de 5 %, lorsque l'accord est passé entre entreprises opérant au même stade de la production ou de la commercialisation (accord «horizontal»);
    - b) le seuil de 10 %, lorsque l'accord est passé entre entreprises opérant à des stades différents de l'économie (accord «vertical»).

En cas d'accord mixte horizontal et vertical ou de difficulté pour classer l'accord comme horizontal ou vertical, le seuil de 5 % est d'application.
  10. La Commission estime, par ailleurs, que les accords précités ne sont pas non plus visés par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 si, pendant la période de deux exercices consécutifs, les parts de marché indiquées au point 9 enregistrent un dépassement n'excédant pas un dixième.
  11. En ce qui concerne:
    - a) les accords horizontaux ayant pour objet:
      - de fixer les prix ou de limiter la production ou les ventes
      - ou
      - de répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
    - b) les accords verticaux ayant pour objet:
      - de fixer les prix de revente
      - ou
      - d'assurer à des entreprises participantes ou à des entreprises tierces une protection territoriale,

l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 ne peut pas être exclue, même si les parts de marché détenues par l'ensemble des entreprises participantes restent inférieures aux seuils indiqués aux points 9 et 10.

(\*) JO 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(\*) JO L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

(') JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

(8) JO L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.



La Commission considère cependant qu'il incombe en premier lieu aux autorités et juridictions des États membres de se saisir des accords visés aux points a) et b). Par conséquent, elle interviendra à leur égard seulement si elle estime que l'intérêt de la Communauté l'exige, et, en particulier, lorsque ces accords portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

12. Les entreprises participantes au sens de la présente communication sont:

- a) les entreprises parties à l'accord;
- b) les entreprises dans lesquelles l'une des entreprises parties à l'accord dispose directement ou indirectement:
  - de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation,
  - ou de plus de la moitié des droits de vote,
  - ou du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
  - ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- c) les entreprises qui disposent dans une entreprise partie à l'accord directement ou indirectement des droits ou pouvoirs énumérés au point b);
- d) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

Sont également considérées comme entreprises participantes celles dans lesquelles plusieurs des entreprises citées aux points a) à d) disposent ensemble, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

- 13. Pour pouvoir calculer la part de marché, il est nécessaire de déterminer le marché en cause, ce qui implique que soient définis tant le marché des produits concerné que le marché géographique concerné.
- 14. Le marché des produits concerné comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.
- 15. Le marché géographique concerné comprend le territoire sur lequel les entreprises participantes sont engagées dans l'offre des produits ou services concernés, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être

distingué de zones géographiques voisines du fait que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

- 16. Lors de l'application des points 14 et 15, il y a lieu de se référer à la communication [concernant la définition du marché en cause aux fins de l'application du droit communautaire de concurrence] (\*).
- 17. En cas de doute sur la délimitation du marché géographique concerné, les entreprises peuvent considérer que leur accord n'a pas d'effet sensible sur les échanges intracommunautaires ou sur la concurrence, lorsque les seuils de parts de marché indiqués aux points 9 et 10 ne sont dépassés dans aucun État membre. Cette appréciation ne fait cependant pas obstacle à l'application éventuelle des droits nationaux de la concurrence aux accords concernés.
- 18. Le chapitre II de la présente communication ne s'applique pas lorsque, dans le marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par plusieurs fabricants ou négociants.

### III.

- 19. Les accords entre petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'annexe de la recommandation 96/280/CE de la Commission <sup>(10)</sup>, sont rarement susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres et la concurrence à l'intérieur du marché commun. Ils échappent dès lors, en règle générale, à l'interdiction que prévoit l'article 85 paragraphe 1. Au cas où ces accords rempliraient exceptionnellement les conditions d'application de cette disposition, ils ne présenteraient pas un intérêt communautaire suffisant pour justifier une intervention à leur égard. C'est pourquoi la Commission n'engagera aucune procédure, ni sur demande, ni d'office, pour appliquer à de tels accords les dispositions de l'article 85 paragraphe 1, même si les seuils indiqués aux points 9 et 10 sont dépassés.
- 20. La Commission se réserve toutefois d'intervenir à l'égard de tels accords:
  - a) lorsqu'ils entravent de manière significative la concurrence dans une partie substantielle du marché en cause;
  - b) lorsque, dans le marché en cause, la concurrence est restreinte par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par plusieurs fabricants ou négociants.

(\*) JO C 372 du 9. 12. 1997, p. 5.

(10) JO L 107 du 30. 4. 1996, p. 4.

## AVIS

**du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-cinquième réunion, le 9 avril 1997, sur un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.856 — British Telecom/MCI**

(97/C 372/05)

En ce qui concerne l'opération de concentration entre British Telecom et MCI notifiée conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil:

1. Le comité est d'accord avec la définition des marchés de produits en cause que la Commission a retenue dans son avant-projet de décision.
2. Le comité souscrit à la définition des marchés géographiques en cause que la Commission a donnée dans son avant-projet de décision.
3. Le comité considère que l'opération envisagée, telle qu'elle a été notifiée, renforcerait la position dominante que British Telecom détient sur le marché de la fourniture de services internationaux de téléphonie vocale sur la liaison Royaume-Uni — États-Unis d'Amérique.
4. Le comité estime que l'opération envisagée, telle qu'elle a été notifiée, renforcerait la position dominante que British Telecom occupe sur le marché britannique des services d'audioconférence.
5. Le comité convient avec la Commission que les engagements pris par les parties sont suffisants pour prévenir le renforcement des positions dominantes évoqué.
6. Le comité est d'avis que, sous réserve du plein respect des engagements pris par les parties, l'opération de concentration est compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE.
7. Le comité invite la Commission à prendre en considération les autres points soulevés au cours de la réunion du comité.
8. Le comité consultatif recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## AVIS

**du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième réunion, le 4 juillet 1997, sur une proposition de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas**

(97/C 372/06)

1. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération proposée constitue une concentration qui tombe dans le cadre des dispositions du règlement sur les concentrations.
2. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel dans cette affaire le marché dans son ensemble est le marché mondial des grands avions commerciaux à réaction qui comprend des marchés pertinents séparés pour les avions à fuselage étroit et les avions à fuselage large.
3. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel Boeing détient une position dominante sur les marchés pertinents tels que définis par la Commission.
4. Le comité partage l'opinion de la Commission selon lequel la concentration, telle que notifiée par les parties, pourrait conduire au renforcement de la position dominante ayant comme conséquence que la concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché commun.
5. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements offerts par les parties ne sont pas suffisants pour prévenir le renforcement de la position dominante de Boeing.
6. Le comité demande à la Commission d'explorer si Boeing est prêt à proposer des remèdes relatifs aux trois principaux problèmes de concurrence identifiés dans le projet de décision en vue de prévenir le renforcement d'une position dominante dans cette affaire, et de donner l'opportunité au comité de commenter ces remèdes et l'analyse de la Commission sur ceux-ci.  
  
Si des remèdes adéquates ne sont pas offerts au regard de ces problèmes de concurrence afin de prévenir dans cette affaire le renforcement d'une position dominante, le comité est d'avis que la concentration devrait être interdite comme étant incompatible avec le marché commun.
7. Le comité demande à la Commission de prendre en compte les autres points soulevés au cours de la discussion.
8. Le comité recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## AVIS

**du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième session complémentaire, le 16 juillet 1997, sur une proposition de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas**

(97/C 372/07)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les engagements offerts par les parties à ce jour ne sont pas suffisants pour remédier aux problèmes identifiés dans le projet de décision et pour prévenir le renforcement de la position dominante de Boeing.
2. Le comité demande à la Commission de continuer à explorer si Boeing est prêt à offrir des remèdes adéquates et confirme sa position telle qu'il l'a exprimée dans l'avis rendu lors de la réunion du 4 juillet 1997, en particulier au point 6.
3. Le comité demande à la Commission de prendre en compte les autres points soulevés au cours de la discussion.
4. Le comité recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes* avec l'avis rendu lors de sa réunion du 4 juillet 1997.

## AVIS

**du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa quarante-septième réunion, deuxième session supplémentaire, le 25 juillet 1997, sur un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.877 — Boeing/McDonnell Douglas**

(97/C 372/08)

1. Une majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble des engagements pris par Boeing sont suffisants pour remédier aux problèmes de concurrence mis en évidence dans l'avant-projet de décision et empêcher le renforcement de la position dominante de Boeing. Une minorité d'entre eux émet des réserves à ce sujet.
2. Une majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération de concentration doit être déclarée compatible avec le marché commun, à condition que les engagements proposés par Boeing soient intégralement respectés, et recommande, étant donné l'équilibre exceptionnel des engagements structurels et comportementaux dans le cas d'espèce, que l'ensemble de ces engagements soient inclus dans la décision en tant que conditions et charges, en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations. Une minorité des membres du comité exprime des réserves sur ce point.
3. Le comité consultatif demande à la Commission de mettre au point et d'appliquer un système de contrôle rigoureux du respect intégral des engagements pris par Boeing et de préciser, à cette fin, dans sa décision, les conditions et charges auxquelles Boeing devra être assujéti.
4. Le comité consultatif demande à la Commission de lui présenter chaque année un rapport sur le respect par Boeing des engagements mentionnés au point 3 ci-dessus.
5. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en considération tous les autres aspects évoqués pendant la discussion.
6. Le comité consultatif recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.1042 — Eastman Kodak/Sun Chemical)**

(97/C 372/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Eastman Kodak Company («Kodak») et Sun Chemical Group BV («Sun») contrôlée par Dainippon Ink and Chemical Inc. acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de la société nouvellement créée Kodak Polychrome Graphics.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kodak: produits relatifs à l'image et services dans divers secteurs, dont le secteur des arts graphiques,

— Sun: encres d'impression, pigments organiques, plaques d'impression et films pour arts graphiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1042 — Eastman Kodak/Sun Chemical, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01 ou 296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.967 — KLM/Air UK)**

(97/C 372/10)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 22 septembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0967. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
Téléphone: (352) 29 29 42455; télécopieur: (352) 29 29 42763.

---

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens du règlement (CE) n° 950/97 (Danemark)**

(97/C 372/11)

COM(97) 575 final — 97/0308(CNS)

*(Présentée par la Commission le 11 novembre 1997)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 950/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (<sup>1</sup>), et notamment son article 21 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les handicaps naturels et géographiques permanents existant dans les parties insulaires du Danemark entraînent des coûts de production et de transport plus élevés, ceux-ci empêchent les agriculteurs de ces zones d'obtenir de leurs productions des revenus d'un niveau similaire à ceux dont disposent les exploitants de type comparable dans d'autres régions de l'État membre;

considérant que le gouvernement danois a communiqué à la Commission, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 950/97, la liste des îles susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones;

considérant que, pour définir les zones affectées de handicaps spécifiques pouvant être assimilées aux zones défavorisées et visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97, sont retenues toutes les îles de moins de 600 km<sup>2</sup> de superficie totale, où l'existence de conditions naturelles défavorables se manifeste par un niveau de revenu agricole inférieur à la moyenne nationale;

considérant que la superficie globale des zones ainsi visées ne dépasse pas 4 % de la superficie totale de l'État membre concerné;

considérant que la nature et le niveau des indices précités retenus par le gouvernement danois pour définir les types de zones communiqués à la Commission répondent respectivement aux caractéristiques des zones affectées de handicaps spécifiques, visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La liste des zones agricoles défavorisées pour le Danemark figure à l'annexe de la présente directive et sont incluses dans la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente directive.

ANNEXE

ÎLES DANOISES PROPOSÉES (ZONES DÉFAVORISÉES)

Nom de l'île	Superficie en km <sup>2</sup>	Hectare de surface agricole utile
1. Samsø (1)	114,30	7 831
2. Læsø	113,80	2 466
3. Fanø (3)	55,80	929
Sous-total: trois îles principales	283,90	11 226
4. Agersø (4) y compris Egholm	7,83	709
5. Anholt	22,37	4
6. Askø y compris Lilleo	3,88	215
7. Avernakø	5,85	289
8. Barsø	2,66	232
9. Birkholm	0,92	84
10. Bjørnø	1,50	158
11. Baagø	6,23	566
12. Drejø	4,28	235
13. Egholm [Nordjyllands amt] (*)	6,00	448
14. Endelave	13,08	800
15. Fejø (5) y compris Skalø	16,00	1 424
16. Femø (5)	11,38	1 009
17. Fur (2)	22,29	1 100
18. Hjarnø	3,21	287
19. Hjortø	0,90	90
20. Lyø	6,05	371
21. Mandø (3)	7,63	547
22. Nekselø	2,23	214
23. Omø	4,52	337
24. Orø	15,02	1 200
25. Sejerø	12,37	557
26. Skarø	1,97	112
27. Strynø	4,88	340
28. Tunø (1)	3,52	270
29. Venø (2)	6,46	372
30. Aarø	5,68	150
Sous-total autres îles	199,00	12 120
Total de la proposition	482,60	23 346
<b>Zones défavorisées en %</b>	<b>43 076,70</b>	<b>2 770 000</b>
Proposition des zones défavorisées en %	1,1 %	0,84 %

4 % de 43 077 km<sup>2</sup> = 1 723 km

(\*) Îles du même archipel.



## III

(Informations)

## COMMISSION

## Appel à propositions (DG XXII/37/97) dans le cadre du programme «Leonardo da Vinci»

(97/C 372/12)

## I. NOM ET ADRESSE DU SERVICE CONTRACTANT

Commission européenne  
 DG XXII «Éducation, formation et jeunesse»  
 Rue de la Loi 200  
 B-1049 Bruxelles

*Pour l'envoi des propositions, voir la section XII*

Conseil de juin 1993 relative à l'accès des travailleurs à la formation continue [COM(97) 180 final] et du livre vert de la Commission sur les obstacles à la mobilité transnationale des personnes en formation [COM(96) 462 final]. Les orientations fixées dans le domaine de la promotion de l'emploi par les récents Conseils européens, notamment par le Conseil européen d'Amsterdam (juin 1997), la communication de la Commission au Conseil «Développer l'apprentissage en Europe» [COM(97) 300 final] ainsi que les orientations proposées par la Commission dans son «Pacte européen de confiance pour l'emploi» [CSE(96) 1 final] offrent aussi un cadre de référence approprié.

## II. CONTEXTE

1. Le programme «Leonardo da Vinci» contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle au niveau de la Communauté (article 127 du traité instituant la Communauté européenne). Son objectif est de promouvoir de nouvelles approches dans les politiques et les pratiques de formation professionnelle. Suivant l'expérience acquise au cours des trois premières années opérationnelles de «Leonardo da Vinci», et notamment les enseignements tirés de la première évaluation intermédiaire du programme [COM(97) 399 final], il est nécessaire, dans le respect des procédures en vigueur, de mieux préciser la nature spécifique des actions à soutenir dans le cadre du programme en tenant compte du cadre commun d'objectifs défini dans la décision du Conseil.
2. Les actions à mettre en œuvre dans «Leonardo da Vinci» en 1998 tiendront compte des acquis politiques et opérationnels résultant des actions au niveau communautaire dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il s'agit notamment de «l'Année européenne pour l'éducation et la formation tout au long de la vie» (1996), des orientations définies dans le livre blanc de la Commission: «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive» [COM(95) 590 final], de son plan d'action pour l'innovation [COM(96) 589 final], du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du
3. Sous réserve des conditions d'éligibilité (section VII point 12), la Commission entend privilégier en 1998 les propositions relatives aux programmes transnationaux d'échanges et de placements (volets I.1.2 et II.1.2) et à la diffusion des résultats, méthodologies, instruments et produits de formation [volet III.3 a)]. Elle entend aussi mettre l'accent sur la diffusion de l'innovation dans la formation, notamment dans le milieu des petites et moyennes entreprises (PME), y inclus la promotion de l'esprit d'entreprise, la création de petites entreprises (y compris dans le domaine de l'économie sociale) et la préparation du «self employment». Elle entend mettre l'accent sur le développement de réseaux européens de partenariats de formation impliquant les différents acteurs concernés — notamment les partenaires sociaux. Elle entend enfin favoriser les expérimentations dans le domaine de l'accès à la formation continue et de l'orientation dans le contexte des nouvelles organisations du travail, en particulier pour l'insertion/la réinsertion des jeunes et des adultes au chômage. La Commission souligne, par ailleurs, son intention d'appuyer, sur l'ensemble des priorités, les propositions de bonne qualité dans le domaine de l'égalité des chances (au-delà des mesures spécifiques du programme) et de la promotion des compétences linguistiques (notamment les normes, modèles et outils pour des «audits linguistiques», ainsi que les nouvelles approches méthodologiques exploitant les avancées des nouvelles technologies).

4. Dans ce contexte, la Commission attire l'attention des promoteurs potentiels sur l'importance, pour les propositions présentées, de présenter l'une et/ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- existence d'un partenariat fort et structuré impliquant activement des entreprises, en particulier des PME (ou groupements de PME), y compris les coopératives, mutualités, associations ou fondations et les entreprises de l'économie sociale,
- participation active des partenaires sociaux à tous les niveaux pour l'ensemble des mesures, notamment au regard des transformations affectant l'organisation générale du travail et plus généralement le développement du dialogue social,
- articulation avec le développement régional ou local, notamment par la formation des agents de développement, tout particulièrement dans le contexte de la mise en œuvre de pactes territoriaux pour l'emploi,
- concentration sur les mutations industrielles, y compris au plan sectoriel — l'action proposée de formation visant surtout le transfert de l'innovation, notamment technologique, vers la production de nouveaux biens et services, la mise en place de nouveaux systèmes de production et la mise en œuvre d'organisations du travail impliquées dans la formation qui respectent l'environnement et les ressources naturelles,
- appui aux initiatives structurées de formation centrées sur la lutte contre l'exclusion,
- soutien du développement de réseaux transnationaux sectoriels ou territoriaux d'échanges de bonnes pratiques de formation insérées dans le tissu des entreprises (en particulier des PME) et de leurs structures d'appui, tant professionnelles que sectorielles,
- existence de partenaires provenant de Chypre et des pays associés d'Europe centrale et orientale participant pleinement au programme (soit, au 1<sup>er</sup> novembre 1997, la Roumanie, la Hongrie et la République tchèque).

5. La décision du Conseil relative au programme «Leonardo da Vinci» met l'accent sur les projets pilotes dont les résultats peuvent être développés et testés au moyen de programmes transnationaux de placements et d'échanges et, réciproquement, sur des programmes transnationaux développant et validant les résultats des projets pilotes.

En ce qui concerne les «Enquêtes et analyses» [volet III.2 a)] du programme, la Commission souligne que

les propositions présentées doivent démontrer la valeur ajoutée du projet à la mise en œuvre des priorités (section IX) et donc contribuer à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle au niveau de la Communauté. Pour une meilleure utilisation des ressources, il est préférable de présenter des projets d'enquêtes et d'analyses transnationaux sur le développement de nouveaux concepts de formation professionnelle dans les États participants.

### III. DOMAINES

6. Les propositions de projets pilotes ou de programmes transnationaux d'échanges ou de placements visant à améliorer la qualité des systèmes et des dispositifs de formation professionnelle initiale ou continue doivent être présentées sous le volet I. Celles visant l'amélioration des pratiques et des actions de formation professionnelle initiale ou continue dans les entreprises, y compris par la participation des partenaires sociaux et/ou des universités, doivent être présentées sous le volet II. Celles visant l'amélioration des compétences linguistiques et le développement de la diffusion des innovations doivent être présentées sous les volets III.1 et III.3 a).

Les propositions d'enquêtes et d'analyses visant le développement des connaissances dans le domaine de la formation professionnelle doivent être présentées sous le volet III.2 a). Les propositions d'enquêtes et d'analyses [volet III.2 a)] concernant les priorités 1 et 4 (section IX) doivent être présentées selon la procédure II décrite aux sections X, XI et XII. Celles concernant les priorités 2, 3 et 5 (section IX) doivent être présentées selon la procédure I décrite aux sections X, XI et XII.

7. Les caractéristiques principales différenciant les propositions à présenter relevant des volets I et II du programme sont les suivantes:

- les projets pilotes présentés sous le volet I devront définir l'impact attendu sur les systèmes et dispositifs de formation professionnelle des États participants et démontrer leurs liens explicites avec un ou des dispositifs publics ou contractuels de portée générale en mettant en évidence la manière dont ils les appuient et les complètent,
- les projets pilotes du volet II sont des opérations transnationales conçues et mises en œuvre par des acteurs directement impliqués dans des actions de formation professionnelle. Les propositions de projets pilotes, qui relèveront du volet II, mettront en évidence la manière dont elles impliquent les acteurs économiques et sociaux à

différents niveaux — y compris par la coopération université-entreprise — et dont elles appuient et complètent leurs actions de formation professionnelle,

- les enquêtes et analyses visent le développement des connaissances dans le domaine de la formation professionnelle et concernent la formation professionnelle initiale et la transition des jeunes vers la vie active, la formation continue et le continuum.

#### IV. CONDITIONS DE QUALITÉ

8. Sous réserve de leur éligibilité (dont les critères sont définis dans le «Formulaires de candidature»), les propositions seront évaluées en tenant compte des conditions suivantes:

- les propositions démontreront en quoi et comment elles améliorent les méthodologies, les contenus, les pratiques et les outils existants de formation (*a contrario*, la proposition ne peut pas se limiter à la transposition de matériaux existants de formation à un autre outil — par exemple un CD-ROM — ou à reproduire des dispositifs existants de formation),
- les propositions démontreront en quoi et comment le partenariat transnational qui les sous-tend contribue à renforcer l'employabilité et l'adaptabilité des travailleurs au regard, par exemple, des besoins évolutifs du marché du travail, la mobilité transnationale des travailleurs, la transparence et la reconnaissance des qualifications (notamment au regard de l'accès à une profession réglementée ou à une formation réglementée dans le sens que la directive 92/51/CEE donne à ces expressions), la lutte contre l'exclusion ou les besoins en compétences des entreprises — en particulier des PME (y compris l'économie sociale). Au sein d'un partenariat donné, tous les partenaires de la proposition doivent jouer un rôle actif et structuré,
- les propositions préciseront comment les résultats recherchés pourraient être transférés à d'autres acteurs de formation potentiels, y compris des éditeurs,
- les propositions présenteront en quoi et comment elles impliquent activement des partenaires représentant différents acteurs de la formation professionnelle au niveau territorial ou sectoriel,
- les propositions présenteront le montage financier de l'opération à réaliser, c'est-à-dire qu'elles

explicitent (dans le cadre du formulaire de candidature) les dépenses et les recettes à affecter au projet ainsi que les sources de financement et préciseront les conditions d'une gestion transnationale dans sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le suivi des performances et des objectifs à atteindre.

#### V. DURÉE ET MONTANT DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

9. Le caractère particulier du présent appel à propositions, qui intervient deux ans avant la fin de la période de mise en œuvre décidée par le Conseil (31 décembre 1999) et qui doit préparer le terrain pour la suite éventuelle du programme, dans l'esprit des orientations définies par la Commission dans son *Agenda 2000*, notamment au titre des actions à mettre en œuvre pour la construction de l'Union de la connaissance, fait que ne seront retenues que les propositions de projets pilotes d'une durée maximale de deux ans après la date de contractualisation qui sera, sauf exception, fin novembre 1998. La durée maximale des programmes transnationaux de placements et d'échanges varie selon la nature des opérations proposées.

10. Le soutien financier de la Communauté aux propositions de projets pilotes, de projets de démultiplication ou de programmes de placements ou d'échanges qui seront retenues n'atteindra que rarement les montants maximaux indiqués dans la décision du Conseil (soit 100 000 écus par an pour les projets pilotes, représentant au maximum 75 % des coûts éligibles, et 5 000 écus par placement ou échange dans le cas où la durée de celui-ci correspond à la durée maximale retenue par le Conseil dans sa décision). L'attention des promoteurs est attirée sur le fait que, fréquemment, le soutien financier accordé par la Communauté est inférieur au montant demandé par le promoteur.

#### VI. COMPLÉMENTARITÉS DE «LEONARDO DA VINCI» AVEC D'AUTRES PROGRAMMES ET INITIATIVES

11. La complémentarité devrait être renforcée entre «Leonardo da Vinci» et les autres programmes communautaires (notamment *Socrates*) et les initiatives communautaires (tout particulièrement, en ce qui concerne la priorité 2, les initiatives *Youthstart*, *Integra* et *Urban*), ainsi qu'avec le quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique. Les promoteurs conduisant ou ayant

conduit et clôturé avec succès un projet financé au titre d'un autre programme ou d'une initiative communautaire peuvent soumettre dans le cadre du présent appel à propositions un projet relié au précédent (soit visant le renforcement de leur partenariat, soit en jetant les bases d'un réseau transnational de diffusion et de transfert des méthodes et produits de formation déjà développés).

Dans le cas de projets ayant bénéficié du financement d'un autre programme ou initiative, une présentation des financements antérieurs correspondants est exigée pour assurer la transparence et la responsabilité financières.

Le double financement n'est pas autorisé. Les promoteurs ne peuvent pas recevoir des fonds pour des propositions similaires ou (partiellement) identiques dans le cadre du programme «Leonardo da Vinci» et dans le cadre d'autres programmes ou initiatives communautaires.

#### VII. PARTICIPATION DES PAYS «PRÉ-ADHÉSION»

12. Comme suite aux décisions des Conseils d'association, la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et Chypre peuvent participer pleinement au programme «Leonardo da Vinci» en 1998. Toutefois, des règles budgétaires spécifiques doivent être observées. Celles-ci se trouvent dans un amendement aux formulaires de candidature.

#### Modalités de participation

Pour bénéficier d'une subvention au titre du programme «Leonardo da Vinci», les institutions et organisations candidates doivent provenir:

- d'un des pays de l'Espace économique européen (EUR 18): les quinze pays membres de l'Union européenne (EUR 15) plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège,
- d'un des pays associés au programme «Leonardo da Vinci»: soit, au 1<sup>er</sup> novembre 1997, la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et Chypre,
- d'un des pays dont l'accord d'association au programme «Leonardo da Vinci» est en cours de négociation et à la condition que les décisions

appropriées aient été prises avant la fin de la procédure de sélection: la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie.

#### Règles d'éligibilité

Les programmes de placements et d'échanges [à l'exception du programme opérationnel du volet I et de la mesure III.1 b) du volet III], les projets pilotes [à l'exception de la mesure III.1 a) du volet III] et les «Enquêtes et analyses» doivent inclure des partenaires issus d'au moins trois pays, dont au minimum, dans tous les cas, un pays de l'Union européenne.

#### VIII. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

13. Les promoteurs intéressés trouveront dans le «Formulaire de candidature», qui doit être utilisé obligatoirement pour présenter la proposition, les informations additionnelles nécessaires. Il sont invités à se mettre en rapport avec les Instances nationales de coordination (INC) et le Bureau d'assistance technique «Leonardo da Vinci» (BAT), dont ils trouveront ci-après les coordonnées et auprès desquels ils pourront obtenir des informations complémentaires (section XII). Les promoteurs sont également invités à se connecter sur le serveur Internet de la Commission «Europa» (code d'accès: <http://europa.eu.int/en/comm/dg22/leonardo.html>), sur lequel ils trouveront les informations et les formulaires nécessaires. Les promoteurs doivent contacter les INC pour les propositions relevant de la mesure I.1.2, dont la mise en œuvre relève de dispositions nationales.
14. Par ailleurs, et en coordination avec les initiatives que les États participants seraient amenés à prendre dans le cadre de cet appel à propositions, la Commission organisera le 11 décembre 1997 le lancement de l'«appel 1998» et les 19 et 20 janvier 1998 des journées d'information et de contact à Bruxelles. Il est conseillé aux promoteurs potentiels intéressés de se mettre en rapport sans tarder avec leurs Instances nationales de coordination et/ou avec le Bureau d'assistance technique «Leonardo da Vinci» à Bruxelles pour obtenir des informations complémentaires à ce sujet et y manifester leur intérêt à y participer.

#### IX. PRIORITÉS «LEONARDO DA VINCI» POUR 1998

15. Pour le programme «Leonardo da Vinci», toutes mesures confondues pour l'ensemble des volets I, II et III (propositions de projets pilotes, de programmes transnationaux de placement ou

d'échange, d'enquêtes ou d'analyses), l'appel à propositions de 1998 identifie cinq grandes priorités:

- 1) l'acquisition de compétences nouvelles;
  - 2) le rapprochement entre les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et les entreprises;
  - 3) la lutte contre l'exclusion;
  - 4) l'investissement dans les ressources humaines;
  - 5) la généralisation de l'accès aux connaissances et la promotion du développement des capacités professionnelles par les outils de la société de l'information dans la perspective de la formation tout au long de la vie.
16. L'expérience acquise sur les trois premières années de la mise en œuvre du programme montre que les promoteurs ont tout intérêt à bien motiver le choix de la priorité sous laquelle ils développent leur proposition, et en particulier ce qui en fait la spécificité et la valeur ajoutée européenne.

#### **Priorité 1: Acquisition de compétences nouvelles**

17. Les propositions devront chercher à améliorer les perspectives d'emploi par l'adaptation des méthodes et des contenus de la formation professionnelle aux mutations de l'organisation du travail, aux développements technologiques, aux transformations sociales ainsi qu'aux besoins du marché unique et/ou contribuer à l'amélioration des compétences linguistiques (section IV), en répondant à l'un et/ou l'autre des objectifs suivants:

- a) permettre aux individus d'acquérir des compétences en vue de nouveaux emplois à travers l'identification des compétences, le développement de la formation et de nouvelles qualifications pour, par exemple: les nouveaux gisements d'emploi, en particulier l'environnement, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la sécurité, la santé, les soins à domicile, le patrimoine, le tourisme et la création d'entreprises, notamment de PME et d'entreprises artisanales, et plus généralement les projets de développement d'initiatives locales liés à la création d'emploi;
- b) favoriser l'acquisition et la transparence des qualifications professionnelles afin d'y inclure les compétences clés et de promouvoir des études mettant en application les produits de la recherche relative au développement de nouveaux modèles et d'instruments, et examiner les moyens

de rapprocher les dispositifs et actions formels et informels de formation dans le contexte de la formation tout au long de la vie et en favorisant l'accès à celle-ci;

- c) développer, tester ou analyser de nouvelles méthodes de validation/certification des compétences clés et des qualifications dans le domaine de la formation initiale par les promoteurs associés au projet, et aussi les compétences et qualifications acquises à travers l'expérience professionnelle et la formation informelle. Sont visées les formations innovantes de qualité des personnels hautement qualifiés du tertiaire, notamment les ingénieurs et les techniciens dans la production, l'installation et la maintenance dans le secteur des services aux entreprises, par exemple dans le domaine du transfert de l'innovation, l'objectif recherché étant de contribuer à une plus grande transparence des compétences entre les États participants;
  - d) viser le développement d'approches innovantes dans le domaine de la qualité de la formation.
18. Une attention particulière sera portée à des propositions de projets pilotes, en particulier sous l'angle d'un accès individualisé, qui:

- démontrent leur capacité à s'inscrire dans un réseau européen de conception, de production et de valorisation visant à développer, en coopération avec les systèmes et dispositifs de formation dans les pays participants, des méthodes d'accréditation des compétences en complément des systèmes formels de qualifications et offrant des possibilités nouvelles aux individus pour faire valider leurs compétences et leurs acquis professionnels dans une perspective de mobilité transnationale,
- démontrent leur capacité à associer, dans les différentes phases du projet, l'expertise liée au champ de compétences couvert et l'expertise de définition de modules de formation pertinents et de réalisation d'outils individuels d'accréditation (par exemple au moyen de «cartes personnelles de compétences»).

#### **Priorité 2: Rapprocher les établissements d'enseignement ou de formation et les entreprises**

19. Les propositions chercheront à développer l'enseignement et la formation professionnelle, notamment en alternance et par l'apprentissage, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, y compris l'enseigne-

ment supérieur (universitaire ou non) et pour les adultes, et viseront l'amélioration de l'attrait de la formation professionnelle en répondant à l'un et/ou l'autre des objectifs suivants:

- a) adapter le contenu et l'offre de formation professionnelle, à travers la coopération entre les établissements d'enseignement ou de formation et les entreprises, pour développer de nouvelles approches en faveur de l'alternance, en particulier au regard des besoins nouveaux en emplois et en qualifications, par exemple dans le domaine des nouvelles technologies, tout particulièrement à la lumière des résultats de la recherche et du développement technologique (RDT) au moyen d'une coopération entre les universités et les entreprises;
  - b) favoriser le développement de passerelles et de filières appuyant l'alternance, dont l'apprentissage, entre les établissements d'enseignement ou de formation au niveau de l'enseignement supérieur et les entreprises.
20. Dans le cadre de cette priorité, la Commission privilégiera les propositions, notamment celles associant les partenaires sociaux au niveau concerné, visant:
- soit le développement de toutes formes de schémas d'enseignement et de formation professionnelle sous une forme alternée (dont l'apprentissage) à tous les niveaux, en particulier ceux permettant des périodes significatives de formation et/ou d'expérience professionnelle reconnues dans un autre pays participant faisant partie intégrante de la formation suivie dans le pays participant de départ,
  - soit le développement des possibilités de formation et d'expérience professionnelle dans des environnements économiques, sociaux et culturels d'autres pays participants durant le temps d'un apprentissage,
  - soit la promotion de nouvelles formes de suivi pédagogique (notamment en ce qui concerne les formateurs, les enseignants et les tuteurs), prenant en compte la dimension européenne ainsi que le recours aux nouvelles technologies de formation à distance dans le contexte de l'alternance, dont l'apprentissage,
  - soit la promotion de la mobilité transnationale à travers une coopération plus étroite entre des centres d'apprentissage et de formation et les entreprises dans les différents États participants,

y compris les instituts de recherche, les modalités de cette coopération étant laissées à la responsabilité des acteurs concernés.

La Commission appuiera les propositions d'échanges et de placements et les projets pilotes dans le domaine de l'orientation et du conseil tout au long de la vie active orientés vers les jeunes diplômés pour renforcer leur aptitude à l'emploi et vers les cadres en cours de services, notamment des PME.

21. Les projets pilotes pourraient déboucher, le cas échéant, sur des programmes de placements ou d'échanges.

### Priorité 3: Lutter contre l'exclusion

22. Les propositions viseront à prévenir ou à combattre l'exclusion et à promouvoir l'accès à la formation pour les personnes désavantagées sur le marché du travail — y compris les adultes —, par l'amélioration des perspectives d'emploi, tout particulièrement pour les chômeurs pas ou peu qualifiés, à travers:
  - a) l'amélioration de l'information, du conseil et de l'orientation répondant aux besoins individuels de formation dans une perspective d'insertion professionnelle, tant pour les jeunes que pour les adultes;
  - b) l'adaptation du contenu et des méthodes de l'offre de formation pour les personnes en déficit de qualification en vue de renforcer les compétences clés et la capacité d'entreprendre, de prendre en compte et de valoriser les acquis de l'expérience et, dans la mesure du possible, de conduire à une qualification professionnelle;
  - c) le maintien des jeunes dans des systèmes de formation qualifiants.
23. La Commission privilégiera les propositions qui, à qualité égale:
  - viseront le développement d'approches pédagogiques et d'insertion vers l'emploi innovantes pour les populations les plus en difficulté, tant sur le plan scolaire que social, notamment dans les quartiers défavorisés de sites urbains ainsi que, le cas échéant, dans des zones rurales confrontées à des taux élevés de chômage, et viseront également à renforcer la motivation, les capacités d'apprendre à apprendre, les connaissances de base et les aptitudes sociales chez les personnes concernées — en particulier les jeunes — y compris dans la perspective d'une intégration ou d'une réintégration dans des filières régulières de formation initiale et continue qualifiante,

- démontreront leur capacité à fédérer des moyens locaux, régionaux et nationaux en termes de ressources financières et humaines en complément des moyens attribués par la Communauté européenne et à établir des partenariats avec les milieux socio-économiques environnants, tels que les PME, pour contribuer réellement à un débouché en termes d'emplois, par exemple par le développement du tutorat,
- s'appuieront sur des réseaux locaux et régionaux multi-acteurs se proposant d'établir ou de renforcer une coopération transnationale forte entre des expériences d'insertion en cours dans les différents pays participants au Programme.

#### **Priorité 4: Promouvoir l'investissement dans les ressources humaines**

24. Les propositions viseront la promotion de l'investissement humain et la qualité dans la formation (y compris au niveau de l'enseignement supérieur) comme facteurs clés permettant d'atteindre les objectifs économiques par:
- a) la promotion de la formation du personnel d'encadrement des organismes publics, et notamment des collectivités territoriales, ou des agences à différents niveaux impliquées dans le développement économique et social, en particulier pour améliorer les compétences dans la planification des ressources, l'orientation et le conseil;
  - b) la promotion de l'accès à la formation continue (notamment à la lumière du rapport précité de la Commission), en particulier pour les travailleurs peu qualifiés à travers l'encouragement aux entreprises à développer des stratégies efficaces de formation et de développement des ressources humaines, par exemple par le développement de dispositifs de rotation emploi/formation, de plans de carrière individuels dans la perspective d'organisations impliquées dans la formation, et incluant de nouvelles dispositions combinant l'information, la formation et le travail, et le temps et/ou les conditions de travail et/ou tenant compte des nouvelles relations d'emploi;
  - c) le développement de nouvelles méthodologies (y compris celles ayant recours à l'apprentissage

ouvert et à distance) pour supprimer les obstacles à la formation dans les PME et l'établissement de partenariats entre les institutions d'éducation locales/régionales — y compris les universités — et les représentants des intérêts économiques locaux.

25. La Commission privilégiera les propositions qui, sur la base des analyses des systèmes et des dispositifs dans les différents États participants, visent à démontrer en quoi et comment les investissements dans la formation continue pour les travailleurs peuvent être renforcés, y inclus les approches innovantes dans le domaine du financement de la formation tout au long de la vie. En particulier, seront privilégiées les propositions développant des stratégies et pratiques innovantes de formation applicables dans les PME à dimension locale ou sectorielle, en particulier celles relatives à la mise en place de réseaux européens de centres de formation avancée à l'innovation et au transfert technologique à dominante territoriale orientées vers ces entreprises en y associant les universités, les organismes publics et privés de recherche ainsi que les organisations professionnelles et les partenaires sociaux.

Dans le même esprit, la Commission accordera une attention particulière aux propositions centrées sur la formation des partenaires économiques (notamment les PME) à l'arrivée de la monnaie unique, l'euro.

La Commission privilégiera les propositions visant la mise en place de réseaux thématiques transnationaux de formation continue permettant à la fois l'investissement individuel des travailleurs et le tutorat pédagogique pendant le temps de travail avec un très grand intérêt.

La Commission apportera son appui à des propositions ayant pour finalité la mise en place de centres de ressources de formation organisés en réseaux visant à développer un accès plus large à la formation, notamment par le recours aux nouvelles technologies comme, par exemple, l'initiative «University for Industry» proposée au Royaume-Uni.

26. Pour l'ensemble des actions proposées sous cette priorité, des propositions de partenariat impliquant les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du dialogue social, seront particulièrement bien accueillies.

La Commission examinera les propositions de qualité visant à mettre en place, à l'initiative des partenaires sociaux au niveau communautaire, des dispositifs transnationaux d'appui, d'analyse et de suivi du développement de l'investissement dans les ressources humaines des entreprises par les différents acteurs concernés.

**Priorité 5: Généraliser l'accès aux connaissances par les outils de la société de l'information dans la perspective de la formation tout au long de la vie**

27. La Commission privilégiera les propositions qui auront pour double objectif, d'une part, de développer les technologies de l'information et de la communication afin d'élargir le processus d'accès à un apprentissage tout au long de la vie et, d'autre part, de répondre aux nouvelles demandes de qualifications et de compétences liées aux changements industriels et à l'émergence de la société de l'information. Les propositions devront avoir l'un et/ou l'autre des objectifs suivants:

— l'aide au développement des PME dans la société de l'information: projets sur l'intégration réussie des technologies de l'information et de la communication dans les activités de formation des PME, projets de formation pour les carrières professionnelles et pour la mise en place d'environnements pour les «technologies de l'information», en particulier au sein des PME,

— le développement de produits et de méthodes de formation innovants en faveur des personnes moins qualifiées,

— la formation des professeurs et des formateurs à l'utilisation de logiciels éducatifs et multimédias dans le processus d'apprentissage, y compris par l'intégration de matériaux issus des technologies de l'information et de la communication; la formation des conseillers d'orientation afin de les familiariser au potentiel offert par l'utilisation des nouvelles technologies; le développement des logiciels tenant compte des différents profils des apprenants,

— l'aide au développement de structures de qualifications professionnelles pour les créateurs et concepteurs de logiciels éducatifs prenant en compte les différents degrés d'expertise requis dans la conception, le développement et la mise en place des technologies de l'éducation et de la formation dans les différents environnements de formation,

— la réalisation d'enquêtes et d'analyses identifiant des méthodes innovantes pour l'utilisation des technologies de l'information et de communication dans la formation professionnelle, au regard notamment des besoins des PME et de l'acquisition de nouvelles compétences, y compris l'analyse de nouveaux modèles d'apprentissage; les enquêtes et analyses devront donner une large synthèse de ces expériences, évaluant leur impact et établissant des recommandations pour une large diffusion,

— la diffusion des bonnes pratiques relatives à la production, à l'utilisation et à la distribution de matériels et de logiciels éducatifs multimédias pour leur utilisation dans la formation professionnelle,

— le développement des initiatives dans le domaine de la mobilité virtuelle (par exemple le télétravail et le téléplacement) ainsi que d'autres formes d'organisations du travail et de logiciels éducatifs innovants pouvant faciliter cette mobilité et, plus généralement, le développement de méthodes de spécification opérationnelle d'accompagnement et d'évaluation des logiciels.

## X. PROCÉDURES

### 28. Procédure I

Chaque pays participant organisera et publiera, en coordination avec la Commission, un appel à propositions dans les pays concernés pour les projets relevant des volets I.1.1 («Projets pilotes visant à soutenir l'amélioration des systèmes et dispositifs de formation professionnelle dans les États membres»), I.1.2 («Programmes transnationaux de placements et d'échanges»), III.1 («Amélioration des compétences linguistiques»), III.3 a) («Diffusion des innovations dans le domaine de la formation professionnelle») et III.2 a) («Enquêtes et analyses dans le domaine de la formation professionnelle») dans le cadre du programme «Leonardo da Vinci» (priorités 2, 3 et 5).

### Procédure II

Appel à propositions général de la Commission pour les quinze États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE participants de l'Espace économique européen ainsi que pour la Hongrie, la Roumanie, la République tchèque et Chypre portant sur le volet II («Soutien à l'amélioration des actions de formation, y compris par la coopération univer-



sité-entreprise, concernant les entreprises et les travailleurs») et le volet III.2 a) («Enquêtes et analyses dans le domaine de la formation professionnelle») du programme «Leonardo da Vinci» (priorités 1 e 4).

29. La Commission et chaque pays participant veilleront à mener une politique coordonnée d'information dans le but d'assurer un degré élevé de transparence dans la sélection, l'accès optimal de tous les promoteurs et de veiller à atteindre tous les publics concernés.

#### XI. CONDITIONS GÉNÉRALES

##### 30. Vade-mecum et formulaire de candidature

Le «Vade-mecum», le «Formulaire de candidature» et son addendum pour 1998 décrivent les conditions d'éligibilité et les critères appliqués, ainsi que les principes régissant l'octroi de l'assistance communautaire.

Ils peuvent être obtenus sur demande dans chacune des langues communautaires auprès du Bureau d'assistance technique établi pour assister la Commission dans la mise en œuvre du programme et auprès des Instances nationales de coordination (voir liste à l'annexe I).

La vade-mecum et les formulaires de candidature sont accessibles sur le serveur «Europa», sur le réseau Internet. Le code d'accès est:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg22/leonardo.html>

##### Contenu et mode de présentation des propositions

Il est demandé aux promoteurs potentiels de respecter scrupuleusement les critères d'éligibilité présentés dans le «Vade-mecum» et le «Formulaire de candidature», ainsi que les priorités exposées ci-dessus.

##### Date limite de dépôt des propositions

La date limite de dépôt des propositions (pour toutes les propositions des volets I, II et III) est fixée au **31 mars 1998**, le cachet de la poste faisant foi.

La Commission et/ou les pays participants ne prendront pas en considération les propositions envoyées après cette date.

#### XII. ADRESSES POUR L'ENVOI

31. Les propositions relevant de la procédure I, c'est-à-dire des volets I.1.1, III.1, III.2. a) et III.3 a), doivent être envoyées à l'adresse de l'Instance nationale de coordination «Leonardo da Vinci» du pays participant concerné (un original plus une copie), avec copie au Bureau d'assistance technique établi pour assister la Commission dans la mise en œuvre de «Leonardo da Vinci» (deux copies). Les propositions (un original plus une copie) concernant le volet I.1.2 sont à envoyer uniquement à l'Instance nationale de coordination, donc sans copie au Bureau d'assistance technique.

Les propositions relevant de la procédure II, c'est-à-dire des volets II et III.2 a), doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Bureau d'assistance technique à la Commission européenne pour le programme «Leonardo da Vinci»  
Avenue de l'Astronomie 9, B-1210 Bruxelles (un original plus trois copies) avec deux copies à l'Instance nationale de coordination «Leonardo da Vinci» du pays participant concerné (deux copies).

##### Annnonce concernant le lancement et les journées de contact et d'information sur l'appel à propositions de 1998 du programme «Leonardo da Vinci»

La Commission européenne, direction générale XXII «Éducation, formation et jeunesse», organisera, le 11 décembre 1997, de 10 heures à 11 h 30 (heure GMT+1), le lancement de l'appel à propositions de 1998. Ce lancement sera retransmis sur Europe par Satellite (Eutelsat II F2 à 10 degrés Est — Répéteur 21 fréquence 11 080 000 MHz — polarisation horizontale — 19 MHz/V).

Les 19 et 20 janvier 1998, des journées de contact et d'information sur l'appel à propositions de 1998 du programme «Leonardo da Vinci» seront organisées à Bruxelles. Ces journées sont principalement destinées aux nouveaux promoteurs à la recherche de partenaires pour monter des projets innovants de formation professionnelle répondant aux priorités de l'appel à propositions de 1998.

Ces journées vous proposeront:

— des lieux d'information spécifiques: stands de la Commission, des Instances nationales de coordination, stand sur la participation des pays «pré-adhé-

sion», stand d'aide au montage de projets, d'informations pratiques, des points de rencontres thématiques pour faciliter les contacts entre les participants,

— des ateliers thématiques et pratiques consacrés aux priorités de l'appel à propositions de 1998.

L'inscription et la participation sont gratuites. Toutefois, les participants ne seront pas remboursés par la Commission pour leurs frais de voyage et se séjour.

Si vous souhaitez participer à ces journées de contact et d'information, veuillez envoyer par télécopieur le formulaire d'inscription, dûment rempli, avant le **7 janvier 1998**, au numéro (33-1) 43 67 79 00.

Ce formulaire est disponible soit sur le serveur Europa (<http://europa.eu.int/en/comm/dg22/leonardo.html>), soit sur demande auprès des Instances nationales de coordination, dont les adresses figurent à l'annexe I, soit par téléphone au (33-1) 43 67 79 79 ou par télécopieur au (33-1) 43 67 79 00.

Un programme détaillé de ces journées ainsi que des informations pratiques sur votre participation à ces journées vous seront envoyés en retour. Au cas où votre demande ne pourrait être acceptée en raison du nombre limité de places, vous en seriez informés.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser aux Instances nationales de coordination du programme «Leonardo da Vinci».

Vous pouvez également vous inscrire dès à présent dans la base de données de recherche de partenaires — outil fréquemment utilisé par les promoteurs — à l'adresse Internet:

<http://www.leonardodavinci.net/psd/>

Vous figurerez ainsi dans le répertoire des manifestations d'intérêt qui sera distribué à chaque participant aux journées de contact et d'information.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — IIAPAPTHMA I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

## LEONARDO DA VINCI

### Instances Nationales de Coordination (INC)

#### National coordination Units (NCUs)

#### BELGIQUE/BELGIUM

##### VLAAMSE GEMEENSCHAP

Vlaams Leonardo da Vinci Agentschap  
Bischoffsheimlaan 27, bus 3  
B-1000 Brussel  
Tel: (32 2) 219 65 00  
Fax: (32 2) 219 12 02  
E-mail: clooten@VL-Leonardo.be  
Personne à contacter/Contact person: Ms Trudi Clooten

Carl Duisberg Gesellschaft e. V. (CDG)  
I 14/Leonardo da Vinci — Koordinierungsstelle  
Weyerstraße 79—83  
D-50676 Köln  
Tel. (49 221) 20 98-365  
Fax (49 221) 20 98-114  
E-mail: info@k.cdg.de  
Homepage address: <http://www.cdg.de>  
Personne à contacter/Contact person:  
Frau Uta-M. Behnisch  
Frau Monique Nijsten  
Volet I.1.2.a,b,c — II.1.2.c — III.1.b — III.3.b

#### COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Cellule FSE  
WTC — Tour 1, 14<sup>e</sup> étage  
Boulevard E. Jacqmain 162, Bte 16  
B-1000 Bruxelles  
Tel: (32 2) 207 75 38  
Fax: (32 2) 203 03 45  
E-mail: leonardo@mail.interpac.be  
Personne à contacter/Contact person: Mr G. De Smet  
Volet III.2.a: Mr Denis Gard  
Tel: (32 2) 207 75 38

Zentralstelle für Arbeitsvermittlung (ZAV)  
Auslandsabteilung  
Feuerbachstraße 42—46  
D-60325 Frankfurt/Main  
Tel. (49 69) 71 11-320  
Fax (49 69) 71 11-683  
Personne à contacter/Contact person: Frau Birgit Kowalewski  
Volet I.1.2.b

#### COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Ministerium der deutschsprachigen Gemeinschaft  
Gospertstraße 1—5  
B-4700 Eupen  
Tel: (32 87) 55 38 78  
Fax: (32 87) 55 77 16  
Personne à contacter/Contact person: Mr Edgar Hungs

Arbeitsgemeinschaft industrieller Forschungsvereinigungen  
«Otto von Guericke» e. V. (AiF)  
Leonardo da Vinci Industriekontakt  
Tschaikowskistraße 49  
D-13156 Berlin  
Tel. (49 30) 48 16 33  
Fax (49 30) 48 16 34 01  
Personne à contacter/Contact person: Herrn Holger Huhn  
Volet II.1.1.c, II.1.2.a,b

#### DANEMARK/DENMARK

ACIU  
Hesseløgade 16  
DK-2100 Copenhagen Ø  
Tel: (45 39) 27 19 22  
Fax: (45 39) 27 22 17  
E-mail: aci-dk@inet.uni-c.dk  
Personne à contacter/Contact person: Mr B. Dylander

Deutscher Akademischer Austauschdienst (DAAD)  
Kennedyallee 50  
D-53175 Bonn  
Tel. (49 228) 882-257  
Fax (49 228) 882-444  
E-mail: trenn@daad.de  
Personne à contacter/Contact person: Frau Steinmann  
Volet II.1.1.c — II.1.2.a,b

#### ALLEMAGNE/GERMANY

Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)  
Nationale Koordinierungsstelle Leonardo da Vinci  
Fehrbelliner Platz 3  
D-10707 Berlin  
Tel. (49 30) 86 43 23 35  
Fax (49 30) 86 43 26 37  
E-mail: leonardo@bibb.de  
Personne à contacter/Contact person: Herrn Bent Paulsen  
Volet I.1.1.a,b,d,e — II.1.1.a,b,d — II.2.a,b — III.3.a

Universität des Saarlandes  
NATALI  
Im Stadtwald, Gebäude 15 — Raum 205  
D-66123 Saarbrücken  
Tel. (49 681) 302-36 14/15  
Fax (49 681) 302-36 11  
E-mail: natali@rz.uni-sb.de  
Personne à contacter/Contact person:  
Frau Andrea Wille  
Frau Betina Lang  
Volet III.1.a

Bundesanstalt für Arbeit (BA)  
Regensburger Straße 104  
D-90327 Nürnberg  
Tel. (49 911) 179-28 80  
Fax (49 911) 179-14 83  
E-mail: BA.Nuernberg.EurlKom@t-online.de  
Personne à contacter/Contact person:  
Herrn Wilfried Muswieck  
Volet I.1.1.c

## GRECE/GREECE

National Labour Institute  
6-8 Kosti Palama and Galatsiou Street  
GR-11141 Athens  
Tel: (30 1) 21 11 906/7  
Fax: (30 1) 22 85 122  
E-mail: nli@itel.gr  
Personne à contacter/Contact person: Mrs Chara Gontzou

## ESPAGNE/SPAIN

Tecnología y Gestión de la Innovación, SA (TGI)  
Direccion: c/ Velazquez, 134 bis  
E-28006 Madrid  
Tel: (34 1) 396 48 28  
Fax: (34 1) 396 48 65  
E-mail: Mnunez@tgi.es  
Personne à contacter/Contact person:  
Mr Manuel Nuñez García

## FRANCE

Agence Leonardo da Vinci c/o ACFCI  
Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie  
48, rue la Pérouse  
F-75016 Paris  
Tel: (33 1) 40 69 37 35  
Fax: (33 1) 44 17 95 68  
E-mail: Leonardo@acfc.cci.fr  
Personne à contacter/Contact person: Ms Brigitte Le Boniec  
(Établissements d'enseignement supérieur, réseaux consulaires, entreprises, organismes de formation)

Agence Leonardo da Vinci c/o ANPE  
Agence nationale pour l'emploi, Direction Générale  
4, rue Galilée  
F-93198 Noisy-le-Grand Cedex  
Tel: (33 1) 49 31 74 70  
Fax: (33 1) 43 05 57 72  
Personne à contacter/Contact person: Mr Laurent Mater  
(Organismes concernés par la formation et le placement des jeunes travailleurs et demandeurs d'emploi)

Agence Leonardo da Vinci c/o CEFAR  
Centre d'études de formation, d'animation et de recherche  
4, rue Quentin Bauchart  
F-75008 Paris  
Tel: (33 1) 53 67 72 32  
Fax: (33 1) 40 70 97 08  
E-mail: itrimaille@cnpf.fr  
Personne à contacter/Contact person: Ms Isabelle Trimaille  
(Branches professionnelles, partenaires sociaux, organismes de financement de la formation, entreprises, organismes de formation)

Agence Leonardo da Vinci Éducation c/o CNOUS  
Centre national des œuvres universitaires et scolaires  
8, rue Jean Calvin  
F-75231 Paris Cedex 05  
Tel: (33 1) 40 79 91 49  
Fax: (33 1) 45 35 72 48  
E-mail: leonardo@ac-idf.jussieu.fr  
Personne à contacter/Contact person:  
Ms Claudine Boudre-Millot  
(Établissements sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du Ministère de l'agriculture, centres de formation des apprentis, établissements spécialisés)

Agence Leonardo da Vinci c/o RACINE  
Réseau d'appui et de capitalisation des innovations européennes  
73-77 rue Pascal  
F-75013 Paris  
Tel: (33 1) 44 08 65 10  
Fax: (33 1) 44 08 65 11  
E-mail: info@racine.asso.fr  
Personne à contacter/Contact person:  
Mrs Marie-Paule Montay  
Mrs Fabienne Beaumelou  
(Enquêtes, analyses)

## IRELAND/IRLANDE

Leargas, the Exchange Bureau  
Avoca House  
189/193 Parnell Street  
IRL-Dublin 1  
Tel: (353 1) 873 14 11  
Fax: (353 1) 873 13 16  
E-mail: Ronan.Ivory@Leargas.Team400.ie  
Personne à contacter/Contact person: Mrs Elizabeth Watters

## ITALIE/ITALY

ISFOL  
Istanza nazionale di coordinamento  
Via G. B. Morgagni 30/e  
I-00161 Roma  
Tel: (39 6) 44 59 01 (standard)  
Tel: (39 6) 44 59 04 90 (direct)  
Fax: (39 6) 44 59 04 75  
E-mail: isfol.project@iol.it ou isfol.rozera@iol.it  
Personne à contacter/Contact person: D.ssa Marina Rozera

## LUXEMBOURG/LUXEMBURG

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle  
29, rue Aldringen  
L-2926 Luxembourg  
Tel: (352) 478 52 34  
Fax: (352) 47 41 16  
E-mail: lenert@men.lu  
Personne à contacter/Contact person:  
M. Carlo Welfring  
M. Jerry Lenert  
(Coordinateur national et responsable du suivi des enquêtes, analyses et statistiques dans le domaine de la formation professionnelle — volet III.2)

Foprogest asbl  
23, rue Aldringen, BP 141  
L-2011 Luxembourg  
Tel: (352) 22 02 68  
Fax: (352) 22 02 69  
E-mail: sybille.beaufils@ci.educ.lu  
Personne à contacter/Contact person:  
M<sup>me</sup> Nadine Schintgen (Volets I, III.3.a)  
M<sup>me</sup> Sybille Beaufils (Volet II)  
(Projets pilotes et programmes de placements/échanges du volet I: sauf information et orientation professionnelle. Projets pilotes du volet II et III.3.a: sauf innovations en formation professionnelle et coopération université/entreprise)

Administration de l'emploi — CNR  
10, rue Bender BP 2208  
L-1022 Luxembourg  
Tel: (352) 478 53 00  
Fax: (352) 40 61 39  
E-mail:  
Personne à contacter/Contact person: M. N. Ewen  
(Projets pilotes du volet I dans le domaine de l'information et de l'orientation professionnelle)

CPOS  
280, route de Longwy  
L-1940 Luxembourg  
Tel: (352) 45 64 64-615  
Fax: (352) 45 45 44  
E-mail:  
Personne à contacter/Contact person: M. R. Goffin  
(Projets pilotes du volet I dans le domaine de l'information et de l'orientation professionnelle)

Luxinnovation  
7, rue Alcide De Gasperi  
L-1615 Luxembourg  
Tel: (352) 43 62 63-1  
Fax: (352) 43 23 28 ou 43 83 26  
E-mail: beatrice.abondio@sitel.lu  
Personne à contacter/Contact person: M<sup>me</sup> Béatrice Abondio  
(Volets II.1.1, II.1.2 et III.3.a)

Agence Socrates  
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle  
29, rue Aldringen  
L-2926 Luxembourg  
Tel: (352) 478 51 83  
Fax: (352) 478 51 37  
Personne à contacter/Contact person: M. G. Dondelinger  
(Volet III.1)

#### PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cinop  
Pettelaarpark 1  
NL-5216 PP s'Hertogenbosch  
Tel: (31 73) 68 00 762  
Fax: (31 73) 61 23 425  
E-mail: leonardo@cinop.nl  
Internet <http://www.cinop.nl>  
Personne à contacter/Contact person:  
European procedures: Mr Jos Tilkin, E-mail: [jtilkin@cinop.nl](mailto:jtilkin@cinop.nl)  
National procedures: Mrs Luusi Hendriks,  
Tel: +31 73 68 00 762;  
E-mail: [lhendriks@cinop.nl](mailto:lhendriks@cinop.nl)  
Mr Martin Jacobs, E-mail: [mjacobs@cinop.nl](mailto:mjacobs@cinop.nl)  
Mrs Janie Roemeling, E-mail: [jroemeling@cinop.nl](mailto:jroemeling@cinop.nl)

Nuffic  
(University/undertaking cooperation)  
Kortenaerkade, 11 (PO Box 29777)  
NL-2502 LT Den Haag  
Tel: (31 70) 42 60 260  
Fax: (31 70) 42 60 259  
E-mail: [wichmann@nufficcs.nl](mailto:wichmann@nufficcs.nl)  
Internet <http://www.nufficcs.nl>  
Personne à contacter/Contact person: Mr Harry Wichmann

#### SUSP

Transnationale programma's voor stages voor werkende jongeren  
Duinweg 5 (PO Box 97)  
NL-1860 AB Bergen N.H.  
Tel: (31 72) 589 61 44  
Fax: (31 72) 589 40 08  
E-mail: [leonardo@uitwisseling.nl](mailto:leonardo@uitwisseling.nl)  
Personne à contacter/Contact person: Mr. L. Van der Hoeven  
(Volet I.1.2.b)

#### AUTRICHE/AUSTRIA

Büro für Europäische Bildungskooperation  
Leonardo da Vinci — Büro  
Schreyvogelgasse 2  
A-1010 Wien  
Tel: (43 1) 534 08 41  
Fax: (43 1) 534 08 30  
E-mail: [brandstaetter.leo@beb.ac.at](mailto:brandstaetter.leo@beb.ac.at)  
[roithinger.leo@beb.ac.at](mailto:roithinger.leo@beb.ac.at)  
Personne à contacter/Contact person: Mr. R. Brandstätter  
(Strand III.2.a: M. Ludwig Roithinger)

#### PORTUGAL

Instance National de Coordination  
Rua Jacinta Marto, n<sup>o</sup> 8, 2<sup>o</sup> Frente  
P-1150 Lisboa  
Tel: (351 1) 356 18 40  
Fax: (351 1) 352 17 91  
E-mail: [leonardo.inc@mail.telepac.pt](mailto:leonardo.inc@mail.telepac.pt)  
Personne à contacter/Contact person:  
Mr Porfirio Simões de Carvalho e Silva

#### SUOMI/FINLAND

Finnish Leonardo da Vinci Centre  
National Board of Education  
Hakaniemenkatu 2  
FIN-00530 Helsinki  
Tel: (358 9) 774 772 17  
Fax: (358 9) 774 772 13  
E-mail: [mikko.nupponen@oph.fi](mailto:mikko.nupponen@oph.fi)  
Personne à contacter/Contact person: Mr. Mikko Nupponen

#### CIMO

(Centre for International Mobility)  
Hakaniemenkatu 2 (PO Box 343)  
FIN-00531 Helsinki  
Tel: (358 9) 77 47 70 33  
Fax: (358 9) 77 47 70 64  
E-mail: [nina.eskola@cimo.fi](mailto:nina.eskola@cimo.fi)  
Personne à contacter/Contact person: Ms N. Eskola  
(for Strand I.1.2)

**SUEDE/SWEDEN**

Svenska EU Programkontoret  
 Utbildning och kompetensutveckling  
 Kungsgatan 8, 3e v.  
 S-103 96 Stockholm  
 Tel: (46 8) 453 72 00  
 Fax: (46 8) 453 72 01  
 E-mail: boo.sjogren@eupro.se  
 christina.hasselberg@eupro.se  
 E-mail: peter.mossfeldt@eupro.se  
 monica.emanuelsson@eupro.se  
 Personne à contacter/Contact person:  
 Boo Sjögren, Direktör, tel. (46 8) 453 72 11  
 Monica Robin Svensson, Biträdande direktör,  
 tel. (46 8) 453 72 12  
 Ms Christina Hasselberg, tel. (46 8) 453 72 18  
 (Training within school)  
 Mr Peter Mossfeldt, tel. (46 8) 453 72 39  
 (Training within working life, Strand III.2.a)

**ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM***Heads of the NCU:*

Mr Gordon Pursglove  
 Department for Education and Employment  
 EC Education and Training Division  
 Room E605  
 Moorfoot  
 UK-Sheffield S1 4PQ  
 Tel: (44 114) 259 35 15  
 Fax: (44 114) 259 41 03  
 E-mail: eurotrain.ed@gtnet.gov.uk

Mrs Judith Grant  
 EC Education and Training Division  
 Department for Education and Employment  
 Caxton House, Room 434  
 6-12 Tothill Street  
 UK-London SW1H 9NA  
 Tel: (44 171) 273 53 97  
 Fax: (44 171) 273 51 95/54 75  
 E-mail: jgrant.dfee.ch@gtnet.gov.uk

Central Bureau for Educational Visits and Exchanges  
 The British Council  
 10, Spring Gardens  
 UK-London SW1A 2BN  
 Tel: (44 171) 389 43 89 45 09  
 Fax: (44 171) 389 44 26

E-mail: leonardo@centralbureau.org.uk  
 Personne à contacter/Contact person: Mrs Ann Kinsella  
 (For Strands I.1.1.a, I.1.2.a, I.1.2.b, I.1.2.c, III.1.a, III.1.b,  
 III.3.a)

Centre for Training Policy Studies  
 The University of Sheffield  
 5 Palmerston Road  
 UK-Sheffield S10 2TE  
 Tel: (44 114) 222 13 80/1/2  
 Fax: (44 114) 275 56 82  
 E-mail: leonardo@sheffield.ac.uk  
 Personne à contacter/Contact person: Mr Philip Edmeades  
 (For Strands I.1.1.b, I.1.1.d, I.1.1.e, II.1.1.a, II.1.1.b, II.1.1.d,  
 II.1.2.c)

Department of Education and Employment  
 Higher Education and Employment Division  
 Room E 530  
 Moorfoot  
 UK-Sheffield S1 4PQ  
 Tel: (44 114) 259 45 02  
 Fax: (44 114) 259 38 05  
 E-mail: heed.dfee.mf@gtnet.gov.uk  
 Personne à contacter/Contact person: Mr Dave Saunders  
 (For Strands II.1.1.c, II.1.2.a, II.1.2.b)

Department for Education and Employment  
 EC Education and Training Division  
 Level 4, Caxton House  
 6-12 Tothill Street  
 UK-London SW1H 9NA  
 Tel: (44 171) 273 56 60  
 Fax: (44 171) 273 51 95/54 75  
 E-mail: jgoodwin.uk.leonardo@gtnet.gov.uk  
 Personne à contacter/Contact person: Mr John Goodwin  
 (For Strand I.1.1.c)

Department for Education and Employment  
 EC Education and Training Division  
 Room E6B  
 Moorfoot  
 UK-Sheffield S1 4PQ  
 Tel: (44 114) 259 48 19  
 Fax: (44 114) 259 41 03  
 E-mail: eurotrain.ed@gtnet.gov.uk  
 Personne à contacter/Contact person: Mr David Oatley  
 (For Strand III.2.a, III.2.b)

**Pays de l'Espace Economique Européen****Countries of the European Economic Area****ISLANDE/ICELAND**

Leonardo da Vinci NCU  
Research Liaison Office  
University of Iceland  
Dunhaga 5

IS-107 Reykjavik

Tel: (354) 525 49 00

Fax: (354) 525 49 05

E-mail: rthj@rthj.hi.is

Personne à contacter/Contact person: Mr A. H. Ingthórsson

Tel: (41 75) 237 62 03

Fax: (41 75) 237 62 64

E-mail: dgunz@lis.li

Personne à contacter/Contact person: Mr Dieter Gunz

**NORVÈGE/NORWAY**

Leonardo da Vinci i Norge (NCU)

Teknologisk Institutt (TI)

Akersveien, 24c

POB 2608 St. Hanshaugen

N-0131 Oslo

Tel: (47 22) 86 50 00

Fax: (47 22) 20 18 01

E-mail: krir@teknologisk.no

Personne à contacter/Contact person: Mr Rolf Kristiansen

**LIECHTENSTEIN**

Leonardo da Vinci — Büro  
Fachhochschule Liechtenstein  
Marianumstraße 45  
FL-9490 Vaduz

**Pays pré-adhesion****HONGRIE/HUNGARY**

Mrs Edit Gyül Vészi-Pataki (Contact person)

National Institute of Vocational Training

Berzsenyi u. 6

H-1087 Budapest

Tel (36 1) 210 10 65

Fax (36 1) 210 10 63 or 36 1 333 93 61

E-mail: leonardo@nive.hu

RO-70738 Bucharest

Tel (401) 615 00 01

Fax (401) 312 48 77

M. Sorin Ionescu (Head of the NCU)

Ministry of Education

Leonardo da Vinci National Coordination Unit

Splaiul Independentei 314 Et. 5

Rectorat U.P.B.

RO-70738 Bucharest 6

Tel (401) 410 37 57

Fax (401) 410 32 13

E-mail: pas d'adresse e-mail

**REPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC**

Dr. Miroslava Kopicová (Director)

Czech National Coordination Unit

Václavské náměstí 43

CZ-110 00 Praha 1

Tel (42 02) 24 21 51 78

Fax (42 02) 24 21 45 33

E-mail: marcins@leonardo.nvf.cz

**CHYPRE/CYPRUS**

Mr P. C. Koutouroussis (Contact person)

Director General

Industrial Training Authority of Cyprus

2, Anavissou street Strovolos

PO Box 5431

CY-Nicosia

Tel (357) 2 31 22 33

Fax (357) 2 49 69 49

E-mail: hrdauth@cytanet.com.cy

M. Marcin Stryjecki (Contact person)

Czech National Coordination Unit

Václavské náměstí 43

CZ-110 00 Praha 1

Tel (42 02) 24 21 51 78

Fax (42 02) 24 21 45 33

E-mail: marcins@leonardo.nvf.cz

**ROUMANIE/RUMANIA**

M. Alexandru Mihailescu (Contact person)

Mrs Gabriela Sabău (Contact person)

Ministry of Education

Str. G-ral Berthelot 30, Sec. 1

Permanent Secretary

Ministry of Labour and Social Insurance

Byron Avenue 7

CY-Nicosia

Fax (357) 2 45 09 93

## ANNEXE II

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES AUX PROJETS IMPLIQUANT UN ORGANISME PROVENANT D'UN PAYS «PRÉ-ADHÉSION» PARTICIPANT DE PLEIN DROIT AU PROGRAMME

**Base légale:** Le paragraphe 3 de la partie I des décisions du Conseil d'association portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque, de la Hongrie, de la Roumanie et l'article 4 de la décision relative à Chypre stipulent que:

«Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et Chypre doivent inclure un nombre minimal de partenaires des États membres de la Communauté.»

«Les projets et actions mis en œuvre uniquement par la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et Chypre et des États de l'AELE, de l'EEE ou d'autres pays tiers, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.»

**Règle d'éligibilité:** Par conséquent, et d'une manière générale, les projets pilotes et les enquêtes et analyses doivent comprendre des participants d'au moins trois pays, et parmi ces derniers au moins un pays de l'Union européenne, afin d'être éligibles. Toutefois, seront privilégiés les projets transnationaux dont le partenariat est composé au moins pour moitié d'organismes provenant des États membres de l'Union européenne.

La condition générale pour la soumission de propositions qui veut qu'un projet implique un ou plusieurs partenaires d'au moins trois pays participants doit évidemment être suivie, à l'exception toutefois des placements et échanges du volet I (mesure I.1.2) et des mesures du volet III.1, au sein desquels le partenariat peut se limiter à deux pays.

Les organismes des pays «pré-adhésion» participant au programme peuvent prendre pleinement part aux projets pilotes et placements et échanges comme contractants/promoteurs, comme coordinateurs ou partenaires.

**Participation non éligible:** Un projet n'impliquant que des organismes des pays «pré-adhésion» participant directement au programme n'est pas éligible. De même, un projet associant des partenaires des pays «pré-adhésion» et des pays de l'AELE/EEE (Islande, Norvège et Lichtenstein) n'est pas éligible; un projet associant seulement des organismes de l'AELE/EEE ne sera pas éligible non plus.

## Exemples

	Partenariats éligibles		Partenariats non éligibles	
Projets pilotes, tous volets	CY, D, CZ, N		ISL, CZ, HU, FL	
Placements et échanges, volets II et III	HU, FIN, RO		RO, CY, CZ	
Enquêtes et analyses	F, CY [uniquement la mesure III.1 a)]		N, FL, ISL	
Placements et échanges (volet I)	Pays d'origine	Pays de destination	Pays d'origine	Pays de destination
	CZ	D	CZ	ISL
	HU	UK, ISL	HU	CZ
	RO	E, HU	RO	N, CZ
	D	CZ	N	CY
	F	HU, N	ISL	RO, N
	IT	CY, E	CZ	RO, ISL
	N	RO, IRL	RO	HU
	CZ	HU, D		



### Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(97/C 372/13)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 204 du 25 juillet 1987, page 1)

24 novembre au 2 décembre 1997

Règlement (CE) n°/ Décision	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudication (écus/ tonne)
2222/97	A	456 + 457/96	Euronaid/...	LEPv	120	EMB	DMK — Hamburg (D)	1 496,00
2232/97	A	458/96	Euronaid/Équateur	HSOJA	120	EMB	Cebag — Antwerpen (B)	766,84
	B	447/96	WFP/Malawi	HCOLZ	61	DEST	Mutual Aid — Antwerpen (B)	1 125,62
2271/97	A	492 + 493 + 504/96	Euronaid/...	LEPv	150	EMB	DMK — Hamburg (D)	1 514,00
2272/97	A	496 + 497 + 505/96	Euronaid/...	SUB	126	EMB	Zuckerhandelsunion — Berlin (D)	322,50
	B	471/96	Euronaid/Équateur	SUB	306	EMB	Mutual Aid — Antwerpen (B)	321,58
	C	64-66/97	CICR/...	SUB	220	DEST	Mutual Aid — Antwerpen (B)	552,32
2281/97	A	494 + 495/96	Euronaid/Madagascar	HCOLZ	105	EMB	Cebag — Antwerpen (B)	793,66
	B	56-59/97	CICR/...	HCOLZ	262	DEST	Mutual Aid — Antwerpen (B)	978,80
2282/97	A	468/96	Euronaid/Madagascar	CBR/M/L	1 080	EMB	Eurico Italia — Vercelli (I)	223,98
	B	498 + 499/96	Euronaid/Madagascar	FHAF	60	EMB	Produkten Transit Handelsges. — Elmshorn (D)	362,75
	C	489-491/96	Euronaid/...	FBLT	240	EMB	UBEMI — Antwerpen (B)	192,95
	D	60-62/97	CICR/...	FBLT	645	DEST	Grandi Molini — Rovigo (I)	336,25
	E	63/97	CICR/Géorgie	FMAI	90	DEST	Grandi Molini — Rovigo (I)	319,15
	F	500/96	WFP/Yémen	DUR	8 137	DEB	Cie. Cont. France — Labege Cedex (F)	279,94

BLT:	Froment tendre	B:	Beurre	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	GMAI:	Gruaux de maïs	CB:	Corned Beef
CBL:	Riz blanchi long	SMAI:	Semoule de maïs	COR:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	LENP:	Lait entier en poudre	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	LHE:	Lait à haute teneur en énergie
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 <sup>er</sup> âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 <sup>e</sup> âge)
FROf:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	PAL:	Pâtes alimentaires
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	PISUM:	Pois cassés
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	FEQ:	Fèves (Vicia Faba Equina)
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	FABA:	Fèves (Vicia Faba Major)
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	SAR:	Sardines
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
MAI:	Maïs	HSOJA:	Huile de soja raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
FMAI:	Farine de maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée	DEST:	Rendu destination